



# Assemblée générale

Dixième session extraordinaire d'urgence

**55<sup>e</sup>** séance plénière

Mercredi 18 septembre 2024, à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

---

*Président :* M. Philémon Yang ..... (Cameroun)

*La séance est ouverte à 10 heures.*

## **Point 5 de l'ordre du jour (suite)**

### **Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé**

#### **Projet de résolution (A/ES-10/L.31/Rev.1)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Il est rappelé aux membres que, lors de la 53<sup>e</sup> séance plénière de la dixième session d'urgence, tenue hier, l'Assemblée a décidé que le débat sur le point 5 de l'ordre du jour serait suspendu aujourd'hui à 11 heures afin que nous procédions à l'examen du projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1, et que le débat se poursuivrait après le vote.

**M. Abushahab** (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale et vous remercie d'avoir convoqué cette reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence. Je remercie également S. E. M. Dennis Francis pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux au cours de la session précédente.

Je m'associe aux déclarations prononcées au nom du Groupe des États arabes, du Groupe de l'Organisation de la coopération islamique et du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/PV.53).

Les Émirats arabes unis se sont félicités de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet (voir A/78/968) concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Cet avis constitue une étape importante dans l'évolution de la cause palestinienne, car il confirme les obligations d'Israël en vertu du droit international. Les Émirats arabes unis ont participé, aux côtés d'autres États et organisations internationales, aux travaux de la Cour internationale de Justice portant sur l'avis consultatif. Nous avons alors affirmé que l'occupation israélienne

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0928 ([verbatimrecords@un.org](mailto:verbatimrecords@un.org)). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



était illégale et qu'il était grand temps d'y mettre fin. Cette position reflète la volonté collective de la communauté internationale.

Les Émirats arabes unis soutiennent aujourd'hui le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1, déposé par l'État de Palestine. Ce projet s'appuie sur l'avis consultatif de la Cour et établit une feuille de route pour faire avancer la situation, notamment en exigeant qu'Israël mette fin à son occupation dans un délai de 12 mois, cesse ses activités de colonisation et mette un terme aux mesures qui violent le statu quo historique dans les lieux saints de Jérusalem. Nous attendons avec impatience la réponse positive de l'Assemblée générale à l'avis consultatif, mais nous soulignons également qu'il importe que le Conseil de sécurité traduise cette réponse en mesures pratiques.

La présente session extraordinaire d'urgence se tient après près d'un an de guerre dévastatrice dans la bande de Gaza, où nous sommes les témoins d'une tragédie humanitaire sans précédent dans notre histoire moderne, qui a coûté la vie à plus de 41 000 civils innocents et déplacé la grande majorité de la population. Dans ce contexte, les Émirats arabes unis affirment l'importance des considérations suivantes.

Premièrement, un cessez-le-feu immédiat et complet doit être instauré à Gaza. L'accès total et sans entrave de l'aide humanitaire à toutes les personnes qui en ont besoin doit également être garanti, et tous les otages et détenus doivent être libérés. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 2735 (2024), 2728 (2024), 2720 (2023) et 2712 (2023), doivent être mises en œuvre. À cet égard, nous saluons les efforts de médiation entrepris par l'Égypte, le Qatar et les États-Unis.

Deuxièmement, il est nécessaire de se concentrer en priorité sur l'amélioration de la situation sanitaire dans la bande de Gaza. La résurgence de la poliomyélite, après son éradication il y a 25 ans, est un dangereux indicateur de l'effondrement du système de santé à Gaza. Dans ce contexte, le 11 septembre, les Émirats arabes unis, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé, ont contribué à la plus grande évacuation sanitaire organisée à Gaza depuis le début de la guerre. Nous avons également financé une campagne pour offrir des vaccins contre la poliomyélite à plus de 640 000 enfants à Gaza.

Troisièmement, il est impératif d'interrompre toutes les activités de colonisation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les incursions militaires israéliennes, de plus en plus fréquentes, et les attaques perpétrées par les colons doivent également cesser. En outre, le statu quo historique et juridique existant ainsi que la tutelle hachémite des lieux saints de Jérusalem doivent être respectés.

Quatrièmement, il convient de désamorcer le conflit en relançant un processus de paix crédible menant à la réalisation de la solution des deux États et à l'établissement d'un État palestinien indépendant, avec Jérusalem-Est comme capitale ; c'est là le seul moyen de parvenir à une paix juste et globale dans la région. À cet égard, les Émirats arabes unis se félicitent que l'État de Palestine ait commencé, la semaine dernière, à exercer des droits et privilèges supplémentaires au sein de l'Organisation des Nations Unies. Nous attendons avec impatience le jour où la Palestine obtiendra le statut de Membre à part entière de l'Organisation. Nous saluons également la vague de reconnaissances de l'État de Palestine et appelons d'autres pays à prendre des mesures en ce sens.

Pour terminer, le peuple palestinien souffre depuis longtemps sous l'occupation. Le temps est venu de mettre fin à ses souffrances et de lui assurer un avenir sûr et stable, à l'instar des autres peuples du monde.

**M. Niang** (Sénégal) : À l'entame de mon propos, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection à la tête de l'Assemblée générale et vous exprimer l'engagement du Sénégal à vous apporter sa solidarité et son soutien pour la réussite de votre mandat.

Le Sénégal souscrit aux déclarations prononcées par le Cameroun et l'Ouganda, respectivement, au nom de l'Organisation de coopération islamique et du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/PV.53).

Cela dit, je voudrais me réjouir que l'Assemblée générale ait réparé une injustice historique en permettant à l'État de Palestine de pouvoir siéger à nos côtés. Aussi, je voudrais de nouveau inviter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la Palestine et à accompagner ses efforts pour devenir un État Membre de plein droit.

Ma délégation s'incline pieusement devant la mémoire des dizaines de milliers de Palestiniens, des centaines de personnels humanitaires, des dizaines de reporters et journalistes tués en Palestine par les attaques répétées et continues de la Puissance occupante.

Faut-il encore le rappeler, la population de Gaza vit, depuis 11 mois, une véritable punition collective qui aura causé la mort de plus de 41 000 personnes, en majorité des femmes et des enfants, en plus de semer maladie, famine et destruction. Sous ce rapport, ma délégation exprime sa grave préoccupation quant au récent rapport de M<sup>me</sup> Francesca Albanese, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, qui conclut

« qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le seuil permettant de qualifier la situation de génocide a été atteint ». (*A/HRC/55/73, résumé*)

Pour un peuple qui n'aspire qu'à vivre librement et souverainement sur sa terre, cette situation doit cesser. C'est ce que notre humanité commande et c'est ce que le droit exige.

À ce dernier égard, ma délégation voudrait saluer l'avis de la Cour internationale de Justice du 19 juillet sur les conséquences juridiques découlant de la politique et des pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illégalité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Cet avis confirme ce que nul n'ignore : l'illégalité d'une occupation et la violation des droits inaliénables du peuple palestinien. Les Palestiniens ont le droit de vivre dans un État indépendant, d'un seul tenant, viable et souverain, avec Jérusalem-Est pour capitale.

Outre la situation actuelle à Gaza qui demande la cessation des hostilités et une solidarité sans faille, la communauté internationale reste confrontée à cette lancinante question : quand et comment rendre justice au peuple palestinien ? À travers ce projet de résolution, l'occasion nous est donnée à chacun de nos États de poser un pas de plus dans cette direction. C'est en cela que, dans son avis, la Cour recommande à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité,

« [d']examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ». (*A/78/968, par. 285 9*)

C'est pourquoi le Sénégal a coparrainé ce projet de résolution et espère qu'il sera adopté par une large majorité.

Pour conclure, ma délégation réitère son appel à un cessez-le-feu immédiat et durable, à un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave dans la bande de Gaza,

ainsi qu'à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des mesures conservatoires édictées par la Cour internationale de Justice. C'est à travers ces efforts conjugués que nous pourrions mettre un terme à la catastrophe humanitaire en cours à Gaza. Au nom de la solidarité internationale, nous devons tous puiser au fond de notre humanité pour faire renaître l'espoir d'une paix durable entre Israël et la Palestine. Il s'agit là de la garantie ultime de sécurité pour tous.

**M. Ley de Araujo Mantilo** (Timor-Leste) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence. Ma délégation vous félicite de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa cette soixante-dix-neuvième session.

Le Timor-Leste, nation née d'une longue lutte pour l'autodétermination et la souveraineté, reste attaché à la justice, à la paix et aux droits de tous les peuples. Notre expérience, ancrée dans le colonialisme, l'occupation étrangère et la quête d'une identité nationale, éclaire notre perspective sur le conflit israélo-palestinien. Cette déclaration doit être interprétée dans le contexte du droit au statut d'État qu'a la Palestine. Ma délégation respecte le droit à la légitime défense de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris Israël. Ayant été confrontés, en tant que nation, à des défis similaires, nous plaidons fermement en faveur de la protection des droits humains et du règlement pacifique des différends internationaux. Notre position à cet égard est fondée sur les principes fondamentaux de la souveraineté, de l'égalité et du droit international.

Nous comprenons le contexte historique et prenons acte de l'occupation, des déplacements et des violations des droits fondamentaux que le peuple palestinien endure depuis des décennies. Notre attachement à l'autodétermination nous pousse à être solidaires du peuple palestinien et de sa légitime aspiration à un État indépendant. Le droit international, et notamment les résolutions des organes de l'ONU, soutient les droits des Palestiniens et condamne les colonies illégales ainsi que les actions menées dans les territoires occupés. Le Timor-Leste estime que les colonies modifient l'équilibre démographique et compromettent la solution des deux États. Les mesures prises par les autorités israéliennes à Jérusalem, notamment celles qui portent atteinte au statu quo relatif aux lieux saints, attisent les tensions et font ressortir la précarité des droits humains sous l'occupation.

En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Timor-Leste réclame instamment le déploiement d'une action collective pour que les voix des communautés opprimées soient entendues. Le sort des Palestiniens devrait susciter non seulement de la compassion, mais aussi l'adoption de mesures concrètes, au niveau international, pour faire respecter la justice et la dignité humaine. Nous maintenons que le dialogue et la diplomatie doivent prévaloir sur la violence et les actions unilatérales. Notre gouvernement affirme sa solidarité internationale avec les peuples opprimés, établissant des parallèles entre notre lutte pour l'indépendance et la quête palestinienne d'un statut d'État. Nous plaidons pour la reconnaissance de la Palestine en tant qu'État souverain, cette reconnaissance étant essentielle pour garantir les droits des Palestiniens et favoriser un débat constructif. Notre soutien à la résolution 67/19, qui reconnaît la Palestine comme un État non membre observateur, souligne notre reconnaissance de la souveraineté et de l'autodétermination palestiniennes.

Le Timor-Leste insiste sur la protection des populations civiles dans les zones de conflit. Les souffrances des Palestiniens dues à l'action militaire et au blocus humanitaire de Gaza méritent une attention urgente. Nous nous opposons fermement à la violence et demandons que les auteurs de crimes de guerre soient amenés à répondre de leurs actes. La position nationale du Timor-Leste est claire. Nous aspirons à la justice et à la paix fondées sur le droit international, les droits humains et l'autodétermination. Notre soutien à la cause palestinienne est inébranlable, motivé par notre histoire commune et par notre engagement en faveur d'un monde juste.

Guidés par ces valeurs, nous voterons pour le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1 dont nous sommes saisis aujourd'hui. Notre vote est un appel à un nouveau dialogue et à une nouvelle diplomatie. Nous pensons qu'une coexistence pacifique entre Israéliens et Palestiniens est non seulement possible, mais impérative. En soutenant ce projet de résolution, nous plaidons en faveur d'un avenir où les deux peuples pourront vivre dans la dignité, la sécurité et le respect mutuel. Ce vote pour le projet de résolution incarne notre attachement au principe de justice et aux droits humains. Il reflète notre lutte historique et notre espoir inébranlable en un monde dans lequel toutes les nations et tous les peuples pourront exercer leurs droits librement. Nous nous tenons aux côtés de celles et ceux qui recherchent la paix, et il nous incombe de contribuer à une solution juste pour le peuple palestinien, en réaffirmant notre engagement en faveur d'une communauté mondiale juste et équitable.

**M. Doualeh** (Djibouti) : De prime abord, je voudrais, Monsieur le Président, vous réitérer au nom de la République de Djibouti mes chaleureuses félicitations pour votre brillante élection en tant que Président de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Djibouti s'associe aux déclarations prononcées au nom de l'Organisation de la coopération islamique, du Groupe des États arabes et du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/PV.53).

Le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1 est un test pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il permettra de vérifier si nous croyons vraiment à nos paroles lorsque nous appelons au respect de l'état de droit. Il permettra de vérifier si nous sommes réellement attachés à une solution pacifique au conflit israélo-palestinien, fondée sur le droit international, comme l'établissent nos résolutions antérieures. Il permettra de vérifier si nous sommes disposés à soutenir la solution des deux États, avec Israël et la Palestine, deux États souverains et indépendants, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Il permettra de vérifier si nous sommes sincères lorsque nous affirmons notre attachement au droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Si nous sommes vraiment déterminés à atteindre ces objectifs, qui sont tous évoqués dans de nombreuses résolutions antérieurement adoptées par l'Assemblée et par le Conseil de sécurité, nous devons voter pour le présent projet de résolution et l'adopter à une écrasante majorité.

L'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice (voir A/78/968) constitue un énoncé de droit international faisant autorité, qui émane de la plus haute autorité mondiale en la matière. Nous sommes tenus de respecter et de soutenir cet avis. Le projet de résolution dont nous sommes saisis est le vecteur approprié pour exprimer ce soutien : il reprend le libellé de la Cour et est entièrement cohérent avec celui-ci. Tout, dans le projet de résolution, reflète les conclusions de la Cour telles qu'elle les a exposées dans son avis consultatif.

Cet avis n'est pas apparu *sua sponte*. Il a été demandé par l'Assemblée générale en décembre 2022 (voir résolution 77/247). Il s'agit donc de la réponse de la Cour aux questions spécifiques que lui a posées l'Assemblée générale. Après avoir examiné les observations écrites et orales de plus de 50 États et organisations internationales, ainsi que les nombreux éléments de preuve présentés par le Secrétaire général et les États participants, la Cour a apporté ses réponses à nos questions, qui constituent désormais des décisions faisant autorité en matière de droit international. Ces décisions établissent, avec la force du droit international, les droits du peuple palestinien, les obligations juridiques incombant à l'État d'Israël, les obligations juridiques incombant à tous les autres États, auxquelles tous les États attachés à l'état de droit doivent se conformer, ainsi que les obligations juridiques incombant à l'Organisation des Nations Unies elle-même. Après avoir demandé et reçu l'avis de la Cour, tous

les États Membres doivent le respecter et se conformer aux obligations qui nous incombent désormais.

Le Secrétaire général, dans sa déclaration du 24 octobre 2023 (voir S/PV.9451), a expressément lié la croissance et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes à l'acquisition permanente de territoires palestiniens. Ces faits sont incontestables. Sous le couvert de son occupation militaire prolongée, Israël a progressivement annexé le Territoire palestinien occupé et continue de le faire. Son objectif déclaré est d'acquérir définitivement ce territoire et d'y exercer sa souveraineté, au mépris de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, une norme impérative du droit international. Pour reprendre les mots de l'Union africaine :

« L'occupation israélienne prolongée [des territoires palestiniens est], en soi, illicite [...] [Elle] constitue un fait internationalement illicite ayant un caractère continu [...] [L]es politiques et pratiques qui y [sont] associées équival[ent] à une annexion de facto et de jure des territoires palestiniens, ce qui constitu[e] une violation de l'interdiction d'acquérir un territoire par la force. »

C'est pourquoi l'avis consultatif de la Cour est aussi essentiel et urgent. Il établit très clairement que la solution des deux États, absolument vitale pour les besoins des deux peuples, exige l'élimination du principal obstacle qui l'entrave : l'interminable occupation de la Palestine par Israël. C'est la raison pour laquelle la Cour a statué, dans les termes les plus clairs possibles, que le droit international exige que l'occupation illégale prenne fin dans les plus brefs délais. Les modalités requises à cette fin, comme l'a indiqué la Cour dans des termes tout aussi clairs, doivent être mises en œuvre par l'Assemblée générale, ainsi que par le Conseil de sécurité.

Le présent projet de résolution sert de vecteur à la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour. Comme je l'ai dit précédemment, il s'agit d'un test de notre attachement à l'état de droit. Djibouti exhorte vivement tous les États Membres à soutenir ce projet de résolution.

**M. Muhith** (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, dans le contexte de la guerre génocidaire actuellement perpétrée contre la population civile sans défense à Gaza et de l'avis consultatif historique rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet (voir A/78/968), à la demande de l'Assemblée générale, qui déclare illicite l'occupation israélienne dans le Territoire palestinien occupé.

Le Bangladesh s'associe aux déclarations faites par les représentants du Cameroun et de l'Ouganda, respectivement au nom de l'Organisation de la coopération islamique et du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/PV.53).

Les atrocités commises actuellement à Gaza contre des civils palestiniens non armés ont déjà fait plus de 41 000 morts, dont plus de 14 000 enfants et plus de 11 000 femmes. Il s'agit d'une sous-estimation, car on pense que la majorité des plus de 10 000 Palestiniens portés disparus sont ensevelis sous les décombres. Plus de 100 000 personnes ont été blessées, tandis que 1,9 million de personnes ont été déplacées de force et vivent dans des conditions inhumaines.

Malheureusement, malgré les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, le massacre d'une population civile assiégée se poursuit sans relâche sous les yeux du monde entier. Un cessez-le-feu immédiat, tel qu'exigé dans la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité du 25 mars, reste à ce jour hors de portée. Nous avons également assisté à la mort de centaines de personnes en Cisjordanie occupée depuis le 7 octobre 2023. Il s'agit non seulement de graves violations des droits humains, mais aussi de violations flagrantes de l'ensemble du droit international humanitaire, notamment en matière de protection des civils.

Les assassinats de civils, qui se poursuivent, sont inacceptables à tous points de vue. La coopération internationale doit agir et mettre fin à ces graves crimes contre l'humanité. Les responsables doivent répondre de leurs actes. Nous saluons l'avis historique rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet et appelons Israël à s'y conformer pleinement. L'occupation illégale des terres palestiniennes doit prendre fin dans un délai fixé. Le Conseil de sécurité devrait immédiatement recommander l'admission de l'État de Palestine en tant que Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

Parmi les premières mesures à prendre immédiatement pour mettre en œuvre l'avis consultatif historique de la Cour internationale de Justice, nous exigeons qu'Israël cesse ses opérations militaires à Gaza et en Cisjordanie, retire ses troupes de Gaza et accepte un cessez-le-feu permanent et inconditionnel. Israël doit également cesser de construire de nouvelles colonies illégales, démanteler toutes les colonies existantes et évacuer tous les colons des terres palestiniennes. L'ONU et ses États Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour établir la souveraineté palestinienne sur l'ensemble des terres palestiniennes, conformément aux frontières d'avant 1967. Nous devons faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à son occupation coloniale illégale des territoires palestiniens, que l'on peut assimiler à un apartheid. Israël doit être contraint de fournir des réparations aux victimes palestiniennes, conformément aux directives de la Cour internationale de Justice.

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est de fait un ajout important aux efforts visant à clarifier le rejet par le régime juridique international des actes illégaux d'occupation commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé, complétant ainsi les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Nous devons faire respecter l'avis de la Cour et prendre des mesures concrètes et collectives en vue de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien, qui durent depuis plus de 70 ans.

Nous nous félicitons également des mises en accusation prononcées par la Cour pénale internationale dans le cadre de la guerre à Gaza, une mesure audacieuse face à des défis aussi considérables. La communauté internationale doit épauler la Cour pénale internationale à cet égard. Nous pensons qu'il est important de veiller à ce que les auteurs d'atrocités criminelles répondent de leurs actes, et espérons que tous les éléments du système des Nations Unies coopéreront à cet égard. Nous apprécions les déclarations faites à ce jour par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le caractère désastreux de la situation humanitaire et des droits humains à Gaza, et nous attendons de tous les États Membres qu'ils répondent à cette situation grave sans recourir au deux poids, deux mesures.

Le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1, dont est saisie la présente session extraordinaire d'urgence, demande la mise en œuvre de l'avis de la Cour internationale de Justice, et le système des Nations Unies ainsi que ses États Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin. L'adoption du projet de résolution aujourd'hui constituerait, à notre avis, une nouvelle étape importante vers la définition des conséquences juridiques qu'Israël devra assumer s'il refuse de mettre fin à son occupation. Le Bangladesh s'est porté coauteur du projet de résolution et appelle toutes les délégations à voter pour.

Pour terminer, au moment même où nous examinons certains documents décisifs, tels que le Pacte pour l'avenir et la Déclaration sur les générations futures, qui doivent être adoptés ce mois-ci, il est regrettable que la communauté internationale continue d'être témoin des atrocités de masse qui sont commises à Gaza en particulier et de l'occupation répressive illégale des terres palestiniennes en général. Nous ne pouvons pas continuer ainsi. C'est pourquoi nous demandons que des mesures soient prises pour que nos frères et sœurs palestiniens puissent se débarrasser

rapidement du fléau de l'occupation et de ces atrocités et vivre paisiblement en tant que nation indépendante.

**M. Shilla** (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : La République-Unie de Tanzanie vous félicite, Monsieur le Président, ainsi que les Vice-Présidents, de votre élection amplement méritée à la tête de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, et vous assure de l'appui et de la coopération sans faille de ma délégation dans l'exercice de vos nobles fonctions.

Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/PV.53). Toutefois, nous souhaitons compléter cette déclaration par les observations suivantes.

Alors que nous sommes réunis ici aujourd'hui pour décider de la licéité de l'occupation israélienne du territoire palestinien, l'ensemble du territoire de la bande de Gaza est sous le contrôle militaire total des Forces de défense israéliennes. La situation en Palestine s'aggrave et le nombre de civils morts ou blessés augmente fortement. La situation humanitaire à Gaza est sur le point de devenir catastrophique. La destruction des logements et des infrastructures clefs atteint un niveau critique et l'accès humanitaire reste très limité. Selon Sigrid Kaag, Coordinatrice de haut niveau de l'action humanitaire et de la reconstruction pour Gaza, le nombre de blessés s'élève désormais à 93 000, l'un des bilans les plus élevés de ces derniers temps, et plus de 41 000 personnes ont été tuées depuis octobre 2023.

Au vu de cette situation, il est justifié que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité interviennent d'urgence pour mettre un terme aux souffrances humaines dans le territoire palestinien. La République-Unie de Tanzanie a toujours été opposée à toute forme de colonialisme ou à l'occupation illégale par un État du territoire d'un autre pays. C'est pourquoi nous nous opposons catégoriquement aux mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé.

En outre, la Tanzanie soutient l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir A/78/968). Par ailleurs, ma délégation votera pour le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1, intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ».

Pour terminer, la Tanzanie réaffirme son attachement historique et de principe à la réalisation de l'objectif ultime de la solution des deux États, Israël et la Palestine vivant pacifiquement côte à côte. Œuvrons de concert pour parvenir à une paix durable au Moyen-Orient, où toutes les nations et tous les peuples pourront vivre dans la dignité et la liberté, afin que le monde entier puisse jouir de la paix et de la tranquillité.

**M. Mohamed** (Maldives) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur, d'avoir convoqué cette reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence à un moment décisif pour le droit international.

La Cour internationale de Justice s'est exprimée clairement. Les actions d'Israël constituent une violation du droit international. Il est maintenant de notre responsabilité de prendre des mesures décisives pour y répondre. Les souffrances du peuple palestinien n'ont pas commencé l'année dernière. Elles n'ont pas commencé avec la construction du mur. Elles n'ont pas commencé avec les événements du 7 octobre 2023. Depuis près de 80 ans, le peuple palestinien endure les cruelles réalités de l'occupation, de l'apartheid et de l'oppression.

Au cours de la procédure, les Maldives ont présenté des déclarations écrites et orales en faveur de la Palestine, car nous sommes du côté de la justice et défendons le respect de l'état de droit. Le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1, dont nous sommes saisis aujourd'hui, est simple et direct. Il y est demandé à Israël de retirer ses forces du Territoire palestinien occupé. Il y est exigé la cessation des politiques et pratiques illicites d'Israël. Mais ce projet de résolution n'est pas seulement un appel adressé à Israël : c'est un appel adressé à chacun d'entre nous. Il demande aux États Membres d'agir. Nous ne devons pas fermer les yeux sur ces violations.

Il est temps que l'Organisation des Nations Unies impose des sanctions à Israël, notamment un embargo sur les armes. Il ne s'agit pas là d'un geste symbolique, mais d'une étape importante pour prévenir de nouvelles violations et amener Israël à répondre de ses actes. Le monde ne doit pas et ne peut pas légitimer l'occupation illicite d'Israël. Aucune nation respectueuse des lois ne devrait le faire. Nous devons également mettre fin à toute forme d'aide qui soutient l'occupation ou lui permet de perdurer. Il ne s'agit pas d'une question de préférence politique, mais d'une obligation en vertu du droit international. Si nous n'agissons pas, nous compromettons les principes mêmes de justice et d'égalité sur lesquels cette institution est fondée. Il en va de la crédibilité de l'ONU et de l'état de droit. C'est pourquoi les Maldives soutiennent pleinement l'appel à des réparations de la part d'Israël. Les dommages infligés à la Palestine doivent être reconnus et les préjudices doivent être consignés. Les réparations ne se limitent pas à une compensation financière : c'est là une question de justice. Ces réparations constitueront une reconnaissance des souffrances endurées depuis longtemps par le peuple palestinien et de la nécessité d'amener les responsables à rendre des comptes.

Le point de départ d'une solution durable au Moyen-Orient doit être l'octroi à l'État de Palestine du statut de Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Cette admission n'est pas seulement un élément fondamental d'une solution durable, mais aussi un impératif moral. Israël doit reconnaître et respecter la souveraineté et l'indépendance de la Palestine sur les terres qu'il occupe depuis 1967, Jérusalem-Est devant en être la capitale. Il doit permettre le retour en toute sécurité et la réinstallation des centaines de milliers de Palestiniens qui ont été chassés de leurs foyers. C'est une question non seulement de légalité, mais aussi d'humanité. Le droit au retour est essentiel pour parvenir à la justice et à une paix durable dans la région.

Nous demandons également à la Cour pénale internationale d'agir rapidement. Elle doit délivrer les mandats d'arrêt demandés par le procureur en mai. Les actes commis par Israël, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ne doivent pas rester impunis. La Cour pénale internationale doit veiller à ce que l'impunité ne prévale pas et à ce que justice soit rendue.

Nous appelons tous les États Membres à prendre leurs obligations au sérieux. Nous devons rejeter toute forme de soutien militaire, financier ou matériel qui permette à Israël de mener ses actions illicites. Ce n'est pas le moment de se dérober ou de tergiverser. L'heure est venue de puiser dans notre humanité collective pour trouver la force d'honorer nos obligations juridiques et morales. Les Maldives restent fermement attachées à la justice pour la Palestine. Les mesures à prendre se trouvent ici, devant nous, dans le projet de résolution. Pour atteindre son objectif, nous devons nous engager à agir collectivement, en plaçant l'humanité au premier plan, afin de préserver l'avenir de la Palestine et du peuple palestinien.

**M. Gómez Hernández** (Espagne) (*parle en espagnol*) : La situation à Gaza est une tragédie humaine et humanitaire qui se poursuit, presque un an après les terribles attentats terroristes que le Hamas a perpétrés contre Israël le 7 octobre 2023 et que nous avons condamnés à maintes reprises.

L'Espagne continue d'exiger un accord de cessez-le-feu immédiat qui permettrait l'entrée massive et sans entrave de l'aide humanitaire à Gaza ainsi que la libération immédiate de tous les otages israéliens, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Nous soutenons les efforts de médiation des États-Unis, du Qatar et de l'Égypte et exhortons les parties à mettre un terme à la violence. Nous condamnons les récentes attaques perpétrées contre des travailleurs humanitaires à Gaza, notamment contre une école de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à Nousseïrat, la semaine dernière, et nous rappelons l'obligation, en vertu du droit international humanitaire, de protéger les travailleurs humanitaires. Les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice n'ont toujours pas été appliquées.

Depuis le 10 septembre, la Mission d'observation de la Palestine occupe sa place dans l'ordre alphabétique dans la salle, un pas qui va au-delà du registre symbolique, puisqu'il représente un progrès vers l'objectif d'admission de la Palestine en tant que Membre à part entière, que l'Espagne a soutenu lors du vote sur la résolution ES-10/23 le 10 mai et qui s'est traduit, au niveau national, par la reconnaissance par l'Espagne de l'État de Palestine le 28 mai.

La Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif du 19 juillet sur les conséquences juridiques découlant de l'occupation de la Palestine (voir A/78/968) et a clairement établi que l'occupation du territoire palestinien est illicite et doit prendre fin dans les plus brefs délais. Elle a également établi l'obligation pour Israël de cesser toutes ses activités de colonisation, d'évacuer les colons du territoire palestinien et de réparer les dommages causés, ainsi que l'obligation pour tous les États de ne pas reconnaître la situation actuelle et de ne pas faciliter l'occupation.

La Cour a décidé que le Conseil de sécurité et, surtout, l'Assemblée générale devaient préciser les mesures nécessaires pour mettre fin à l'occupation dans les plus brefs délais. Dans cet esprit, l'Espagne soutient le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1 concernant l'avis consultatif dont est saisie l'Assemblée générale et s'en porte coauteure, et se félicite de la volonté de la Mission permanente d'observation de la Palestine de formuler des suggestions et des commentaires sur ce projet.

Le projet de résolution devrait marquer une étape importante dans la mise en œuvre de la solution des deux États, qui est la seule voie vers la paix, et il devrait être pris en considération dans les actions de tous les organismes des Nations Unies et des membres de la coopération internationale. Ce projet de résolution souligne notre engagement envers la paix et la sécurité internationales, ainsi que notre ferme défense de l'ordre international et notre constance à exiger la fin de l'emploi de la force dans les relations entre les membres de la communauté internationale.

**M. Kanu** (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : La Sierra Leone s'associe à la déclaration faite par les représentants du Cameroun, au nom de l'Organisation de la coopération islamique, et de l'Ouganda, au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES/PV.53). Mon pays remercie également l'État de Palestine pour la présentation historique du projet de résolution A/ES-10/L.3/Rev.1 et déclare sans équivoque que nous soutenons ce projet de résolution et que nous voterons pour. Voici pourquoi.

Par sa résolution 77/247, adoptée le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, sur des questions concernant

« les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967 » (*résolution 77/247, par. 18 a*)),

et concernant la question suivante :

« Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées [...] ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? » (*ibid.*, par. 18 b)).

La Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies – le tribunal du monde – a dûment répondu, le 19 juillet, aux questions posées par l'Assemblée générale dans son avis consultatif (voir A/78/968), en émettant un avis clair et sans ambiguïté selon lequel, entre autres,

« la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ; [...] l'État d'Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais ; [...] l'État d'Israël est dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé ; [...] l'État d'Israël a l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé » (A/78/968, par. 285 3), 4), 5) et 6)).

La Cour internationale de Justice, dans sa clarté juridique et morale, a défini les obligations de tous les États concernant son avis, selon lequel

« tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » (*ibid.*, par. 279).

En outre, la Cour a estimé que

« les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » (*ibid.*, par. 285 8)).

Enfin, la Cour internationale de Justice a appelé l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, qui a sollicité cet avis, ainsi que le Conseil de sécurité, à

« examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » (*ibid.*, par. 285 9)).

En saluant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la Sierra Leone estime que la demande faite par la Cour à l'Assemblée générale consiste, comme mentionné, à examiner les modalités précises et les mesures supplémentaires requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite d'Israël en Palestine occupée. Le projet de résolution dont nous sommes saisis contient des modalités précises en vue de donner effet à l'avis consultatif.

La Sierra Leone accepte le point de vue selon lequel les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, en eux-mêmes, ne sont pas contraignants. Toutefois, nous, l'Assemblée générale, pouvons donner effet aux avis de la Cour. Qui plus est, outre leur grande importance juridique et leur autorité morale, les avis consultatifs de la Cour peuvent clarifier le droit international et cristalliser le droit international coutumier. L'avis consultatif de la Cour du 19 juillet remplit cette fonction importante, notamment en ce qui concerne le droit à l'autodétermination de l'État de Palestine, qui constitue une norme impérative du droit international général.

Les modalités critiques contenues dans le projet de résolution suivent également les principes importants du droit international coutumier énoncés dans les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en ce sens qu'un État tenu responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de mettre fin à ce comportement illicite et de réparer le préjudice causé. C'est la fonction que rempliront les modalités du projet de résolution, et c'est de là que découle notre appui sans équivoque.

À ce stade de violence intense dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, violence qui dure depuis plus de 11 mois, la Sierra Leone considère également cette action de l'Assemblée générale comme une étape importante vers la réalisation de l'horizon politique de la solution des deux États, comme cela a été souligné dans les nombreuses résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée et le Conseil de sécurité. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif, souligne

« la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région » (*ibid.*, par. 282).

Par conséquent, la Sierra Leone réaffirme son soutien à la solution des deux États, fondée sur les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité adoptées concernant la question de Palestine, en commençant par la résolution 181 (II), qui recommande la création d'un État juif indépendant et d'un État arabe indépendant, conformément au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

**M. Alrowaiei** (Bahreïn) (*parle en arabe*) : Je tiens tout d'abord à vous féliciter, Monsieur le Président, et votre accession à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, et à vous remercier d'avoir convoqué cette reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence afin de donner suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir A/78/968), avis rendu à la demande de l'Assemblée générale.

Ma délégation s'associe aux déclarations prononcées par le représentant de la République arabe syrienne au nom du Groupe des États arabes, par le représentant du Cameroun au nom de l'Organisation de la coopération islamique et par le représentant de l'Ouganda au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/PV.53).

Le Royaume de Bahreïn a salué l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et s'est porté coauteur du projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1, que l'Assemblée générale examinera tout à l'heure, notamment en raison de l'importance qu'il revêt au vu de l'appui au droit inhérent du peuple palestinien frère à l'autodétermination et à la création d'un État national indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions de la légitimité internationale.

Compte tenu de la guerre menée contre la bande de Gaza depuis près d'un an, le Royaume de Bahreïn demande de nouveau à la communauté internationale d'assumer ses responsabilités en apaisant la situation, en instaurant un cessez-le-feu, en protégeant les civils et en facilitant l'acheminement de l'aide humanitaire à la population de la bande de Gaza.

Le Royaume de Bahreïn réaffirme également les décisions de la trente-troisième session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes, qui s'est tenue à Bahreïn en mai sous la présidence du Roi de Bahreïn, et l'adoption par le Conseil de l'initiative visant à lancer un appel collectif pour la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de régler la question de Palestine sur la base de la solution des deux États, de mettre fin à l'occupation

israélienne dans tous les territoires arabes occupés et de créer un État palestinien indépendant, souverain et viable.

Pour terminer, le Royaume de Bahreïn réaffirme sa position d'appui à tous les efforts internationaux visant à donner la priorité au dialogue et à la négociation pour mettre fin à la guerre dans la bande de Gaza. Nous appelons la communauté internationale à assumer ses responsabilités en soutenant les droits du peuple palestinien frère et en œuvrant pour parvenir à une paix juste et globale, de manière à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région au profit de tous ses habitants.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Compte tenu de la décision prise hier par l'Assemblée générale de suspendre le débat sur le point 5 de l'ordre du jour ce matin, l'Assemblée va maintenant examiner le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1.

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> De Miranda** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais donner lecture de l'état des incidences financières suivant, établi conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a également été distribué aux États Membres.

Conformément au paragraphe 13 du projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1, l'Assemblée générale déciderait que, pendant sa soixante-dix-neuvième session, sous ses auspices, une conférence internationale se tiendrait, chargée d'examiner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et à la solution des deux États, en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

S'agissant du paragraphe 13 du projet de résolution, il n'est pour l'heure pas possible, en l'absence d'informations sur les modalités de cette conférence internationale, d'estimer les ressources qui pourraient être nécessaires pour l'organiser. Lorsque la forme, le cadre et les modalités de la conférence auront été déterminés, le Secrétaire général évaluera les incidences budgétaires et en informera l'Assemblée générale, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur.

En outre, une fois les modalités connues, conformément à la pratique établie, la disponibilité des services de conférence et la date de la conférence seront déterminées en concertation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. À cet égard, il est fait référence au paragraphe 11 de la résolution 69/250 et aux résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 78/245, du 22 décembre 2023, dans lesquelles l'Assemblée invite les États Membres à veiller à ce que les nouveaux textes adoptés par les organes délibérants contiennent suffisamment d'informations sur les modalités d'organisation des conférences et réunions.

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'informe les membres qu'il n'est plus possible de se porter coauteur du projet de résolution via l'application eSponsorship.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> De Miranda** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publiés sous la cote A/ES-10/L.31/Rev.1, les pays suivants s'en sont également portés coauteurs : Afghanistan, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Espagne, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Honduras, Indonésie, Irlande, Liban, Maldives, Niger, Norvège, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Tchad et Zimbabwe.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux personnes qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote, je rappelle que la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M<sup>me</sup> King** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) (*parle en anglais*) : Le conflit dans la bande de Gaza continue de mettre à l'épreuve non seulement les principes les plus fondamentaux du droit international, mais aussi la conscience morale de la communauté internationale. La situation est catastrophique : la bande de Gaza s'est transformée en un lieu de carnage. Selon l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, au 13 septembre, au moins 1,9 million de personnes dans la bande de Gaza avaient été déplacées à l'intérieur du pays. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires signale qu'entre le 7 octobre 2023 et le 9 septembre 2024, au moins 41 020 Palestiniens ont été tués et 94 925 blessés. Soyons clairs : cette situation désastreuse est inextricablement liée à l'occupation illégale, à la dépossession et au colonialisme de peuplement impitoyable, qui ont progressivement érodé les frontières établies au niveau international.

L'avis consultatif émis récemment par la Cour internationale de Justice (voir A/78/968) est parfaitement clair. La présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite et doit cesser dans les plus brefs délais. Cette conclusion est conforme aux nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Elle est également conforme aux déclarations sans ambiguïté faites dans la salle par une écrasante majorité d'États Membres, qui expriment toujours un soutien sans faille aux droits du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, que la Cour internationale de Justice a reconnu comme une norme impérative du droit international.

C'est ce droit international qui constitue la trame des politiques publiques de notre société civilisée, et il nous incombe de veiller à ce que toute tentative visant à bafouer ces principes ne reste pas impunie. Lorsque le droit international est appliqué de manière uniforme, il garantit un cadre de justice, de responsabilité et de prévisibilité. Il est dans notre intérêt collectif de veiller à sa stricte application, car son érosion permet les atrocités dont nous sommes aujourd'hui témoins dans la bande de Gaza.

Saint-Vincent-et-les Grenadines votera pour le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1 à l'examen aujourd'hui, non seulement parce qu'il est moralement juste de le faire, mais aussi parce que la dignité humaine et la justice exigent que nous respections les principes fondamentaux qui guident cette institution.

Israël et la Palestine peuvent coexister pacifiquement à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force, et la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité reste le moyen d'y parvenir. Les deux nations méritent cette coexistence pacifique. Toutefois, nous tenons à souligner que le droit à la paix et à la sécurité ne donne pas celui de soumettre le peuple palestinien à une occupation illégale et de bafouer ses droits, qui ont été clairement établis par le droit international. En outre, comme l'a établi la Cour internationale de Justice par la décision rendue dans son avis consultatif, l'occupation ne peut ni transférer ni conférer la souveraineté à la Puissance occupante.

Les stigmates de la guerre en cours s'inscrivent dans le récit de notre histoire et s'impriment profondément dans la paume de nos mains. Il est répréhensible de se concentrer sur des intérêts et des politiques nationalistes au détriment des vies humaines et des moyens de subsistance, et il sera impossible de trouver une solution dans un contexte marqué par de telles hostilités. La seule voie viable qui permettra d'aller de l'avant est celle que tracent le dialogue et les moyens pacifiques. La communauté internationale, et notamment ses membres influents, a l'obligation d'œuvrer de

manière constructive pour faciliter la cessation des hostilités, afin de créer un environnement propice à l'instauration d'une solution à long terme. Naturellement, il faut pour cela soutenir le projet de résolution visant à donner effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. En tant qu'acteurs responsables, nous devons être à la hauteur et donner la priorité au bien-être de l'humanité et des générations futures.

**M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) (*parle en anglais*) : Comme c'est la première fois que ma délégation s'adresse à vous, Monsieur le Président, en votre nouvelle qualité de Président de l'Assemblée générale, je voudrais profiter de cette occasion pour vous féliciter, ainsi que la délégation du Cameroun, de votre important mandat, et vous adresser tous mes meilleurs vœux.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée prend note, avec beaucoup d'intérêt et de préoccupation, du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet (voir A/78/968).

Je tiens à annoncer que la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, se dissocie à regret du Mouvement des pays non alignés en ce qu'elle ne se porte pas coauteure du projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1 et de la déclaration qui l'accompagne, prononcée hier par le représentant de l'Ouganda, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/PV.53). Cette décision s'explique par le fait que les éléments contenus dans le projet de résolution et la déclaration du Mouvement des pays non alignés sont incompatibles avec notre position nationale sur les questions abordées.

Comme de nombreux autres pays, la Papouasie-Nouvelle-Guinée reste préoccupée par l'évolution des graves défis humanitaires et relatifs à la paix et à la sécurité, ainsi que des autres problèmes en Palestine et en Israël, qui continuent d'avoir des effets négatifs sur la vie et les moyens de subsistance des Israéliens et des Palestiniens, ainsi que par leurs implications plus larges pour la région du Moyen-Orient et au-delà.

Près d'un an s'est écoulé depuis le terrible, déplorable et tragique attentat terroriste mené par le Hamas contre Israël et la prise d'otages. Les otages encore en captivité doivent être rendus immédiatement à Israël, sans aucune condition préalable supplémentaire. Nous condamnons avec la plus grande fermeté les récents meurtres d'otages israéliens. Il est tout aussi inacceptable qu'un nombre disproportionné de Palestiniens continuent d'être tués, mutilés et laissés dans le dénuement. Le conflit doit prendre fin, dans l'intérêt des Israéliens comme des Palestiniens. Nous rendons hommage aux parties, notamment l'Égypte, les États-Unis et le Qatar, qui cherchent des solutions pour mettre un terme à ce conflit tragique. De même, les courageux travailleurs humanitaires qui œuvrent en première ligne au service des populations et des communautés touchées dans les zones de conflit, y compris ceux qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, dont certains membres du personnel de l'ONU, méritent nos éloges et notre soutien.

Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée exige qu'Israël fasse des concessions unilatérales, sans aucune mesure réciproque de la part des autres parties concernées. D'après notre point de vue réfléchi, non seulement ces exigences déséquilibrées perpétueront le conflit, mais elles risquent également de renforcer les opinions selon lesquelles les procédures de formulation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourraient avoir été biaisées, la Cour s'étant concentrée uniquement sur les actions d'Israël et non sur les politiques et pratiques de tous les acteurs impliqués dans le conflit.

En fin de compte, le conflit israélo-palestinien ne peut être résolu qu'à la table des négociations, au moyen d'un dialogue pacifique, et non dans une salle d'audience ou dans d'autres instances. Nous appelons donc les deux parties à revenir à cette

table des négociations, notamment dans le cadre du processus de la solution des deux États, afin de trouver un règlement politique, à l'amiable et durable, qui permette à Israël et à la Palestine de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité.

Nous reconnaissons par ailleurs la gravité des divers appels lancés dans le projet de résolution. Compte tenu de l'importance de ces questions, il est regrettable que de petits pays en développement comme le mien n'aient pas encore pu examiner l'entiereté de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, cet avis ayant été rendu il y a moins de deux mois. On ne saurait trop insister sur l'importance d'un calendrier adéquat pour permettre l'examen approprié des questions liées à cet avis au niveau national.

Le niveau des opinions dissidentes et individuelles des juges de la Cour et leur signification constituent un autre point très important lié à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qu'il convient de soigneusement prendre en considération. Certaines de ces opinions sont profondes et pour le moins troublantes. Ce constat soulève la question de la crédibilité de l'avis consultatif. Nous reconnaissons, certes, que la Cour internationale de Justice doit être traitée avec le plus grand respect, y compris pour ses avis consultatifs, mais la manière dont la procédure d'élaboration de cet avis consultatif en particulier a été menée et son caractère exceptionnel remettent en question la légitimité de l'avis lui-même.

C'est pour ces raisons que la Papouasie-Nouvelle-Guinée votera aujourd'hui contre le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale.

**M. Silk** (Îles Marshall) (*parle en anglais*) : Je voudrais profiter de cette occasion pour vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement de la République des Îles Marshall annonce par la présente sa décision de voter pour le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1, concernant la situation en Palestine. Cette décision a été prise après mûre réflexion et découle de notre profond attachement aux valeurs humanitaires et au droit international. Notre nation ayant subi les effets profonds des conflits mondiaux, nous ne pouvons pas rester silencieux face aux souffrances persistantes du peuple palestinien. Notre vote témoigne de notre conscience et de notre foi dans les droits humains fondamentaux et la dignité de tous les peuples. Les points clefs qui sous-tendent notre décision sont les suivants.

Tout d'abord, en ce qui concerne les préoccupations humanitaires, nous sommes profondément troublés par les rapports faisant état de victimes civiles et de la détérioration des conditions de vie dans les territoires palestiniens. En tant que communauté mondiale, nous avons l'obligation morale de faire face à cette crise humanitaire.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'engagement envers le droit international, notre soutien au projet de résolution s'aligne sur notre respect inébranlable du droit international et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

Troisièmement, en ce qui concerne le plaidoyer en faveur d'un règlement pacifique, nous pensons que le projet de résolution représente un pas en avant pour encourager un règlement pacifique et négocié de ce conflit qui dure depuis bien longtemps, ce qui est crucial pour la stabilité régionale et mondiale.

Quatrièmement, en ce qui concerne notre soutien à l'autodétermination, en tant que petite nation insulaire attachée à sa souveraineté, nous exprimons notre solidarité avec le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

Enfin, en ce qui concerne l'appel à l'action internationale, nous appelons la communauté internationale, par notre vote, à redoubler d'efforts pour fournir une aide humanitaire et appuyer les initiatives de paix dans la région.

Les Îles Marshall réaffirment leur attachement à la solution des deux États et demandent instamment à toutes les parties concernées d'engager un dialogue constructif pour parvenir à une paix durable. Nous estimons que notre appui au projet de résolution est conforme à nos valeurs et à notre vision d'un monde plus juste et plus pacifique.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière personne souhaitant expliquer son vote avant le vote.

Avant de poursuivre, je voudrais aborder la question de la majorité requise pour l'adoption du projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1.

Compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, y a-t-il des objections à ce que la décision sur le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1 soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ?

En l'absence d'objection, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est donc requise pour l'adoption du projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1, intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Votent contre :*

Argentine, États-Unis d'Amérique, Fidji, Hongrie, Israël, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République tchèque, Tonga, Tuvalu

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Kenya, Kiribati, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Népal, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Serbie, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Par 124 voix contre 14, avec 43 abstentions, le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1 est adopté (résolution ES-10/24).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux personnes qui souhaitent expliquer leur vote, je rappelle que la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M<sup>me</sup> Schwalger** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande a soutenu la résolution ES-10/24 après un examen attentif. Notre position s'explique par notre appui à la solution des deux États et par notre appui au droit international.

Le conflit israélo-palestinien dure depuis bien trop longtemps. Les souffrances qu'il a engendrées des deux côtés sont immenses, et il a des effets déstabilisateurs plus larges et profonds sur le plan régional, dont les effets se font ressentir jusqu'en Nouvelle-Zélande. La solution des deux États est la seule façon de mettre fin au conflit. Les deux parties doivent reprendre les négociations pour atteindre cet objectif.

La résolution, bien qu'imparfaite, définit les attentes de la communauté internationale, à savoir que les deux parties doivent progresser vers un règlement négocié. Nous espérons que l'adoption de la résolution incitera les parties à reprendre les négociations. Le délai de 12 mois imposé à Israël, dans la résolution, pour se retirer du Territoire palestinien occupé est franchement irréaliste. La solution des deux États doit être le fruit de négociations. Les aspirations doivent être tempérées par le réalisme, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre.

Toutefois, au cours des 12 prochains mois, nous attendons d'Israël qu'il prenne des mesures concrètes pour se conformer au droit international, notamment en se retirant du Territoire palestinien occupé. Nous attendons également de l'Autorité palestinienne qu'elle prenne des mesures concrètes pour assumer le contrôle du territoire occupé, tant sur le plan politique que sur le plan de la sécurité.

Nous sommes de fervents partisans de la Cour internationale de Justice. L'avis consultatif de la Cour (voir A/78/968) s'aligne sur la position adoptée depuis longtemps par la Nouvelle-Zélande, selon laquelle le comportement d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite. Nous sommes toutefois déçus que, dans certains cas, la résolution aille plus loin que ce qui était envisagé dans l'avis consultatif.

Bien que la résolution n'impose pas d'obligations à la Nouvelle-Zélande au-delà de celles qui existent déjà en vertu du droit international, nous sommes prêts à mettre en œuvre toute mesure adoptée par le Conseil de sécurité. La Nouvelle-Zélande continuera d'imposer des interdictions de voyager aux colons extrémistes et aux autres personnes impliquées dans des violations du droit international humanitaire, selon ce que nous jugerons approprié.

**M. Gafoor** (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur la résolution ES-10/24, que nous venons d'adopter.

Singapour a toujours accordé la plus grande importance au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Nous avons voté pour la

résolution après un examen minutieux et approfondi, en raison de notre respect pour la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU, ainsi que pour le droit international en général.

Néanmoins, nous souhaitons faire connaître nos sérieuses réserves, comme nous l'avons fait lors de l'adoption de la résolution 77/247 en décembre 2022, concernant l'utilisation de la compétence consultative de la Cour pour contourner la nécessité d'obtenir le consentement des États avant de soumettre à l'arbitrage ce qui est, essentiellement, un différend politique entre deux parties. Cette approche établit un précédent inquiétant, avec des implications plus larges qui méritent un examen plus approfondi. Nous estimons qu'il n'est pas approprié d'associer ainsi la Cour internationale de Justice à de tels différends.

Nous avons de sérieuses réserves concernant l'appel, lancé dans la résolution, à l'adoption de mesures qui n'ont pas été négociées par les Israéliens et les Palestiniens, c'est-à-dire les parties directement impliquées dans le conflit. Nous craignons que cela ne durcisse encore davantage les positions des deux parties et n'éloigne encore plus les perspectives d'une solution politique. Les Israéliens et les Palestiniens ont des besoins légitimes en matière de sécurité, qu'il convient de prendre en considération pour rompre le cycle de la violence. Nous maintenons notre position établie de longue date selon laquelle le conflit israélo-palestinien ne peut être résolu que par des négociations directes entre les deux parties, afin d'aboutir à une solution globale, juste et durable.

*M<sup>me</sup> Kasymalieva (Kirghizistan), Vice-Présidente, assume la présidence.*

À cet égard, Singapour n'approuve pas la portée excessive des modalités et des actions prescrites par la résolution pour les États, notamment, entre autres, celles énumérées aux paragraphes 4 et 5. Ceux-ci comprennent des mesures qui vont au-delà non seulement de l'avis consultatif (voir A/78/968), mais aussi de nos obligations actuelles en vertu du droit international, et qui auront des conséquences considérables sur les perspectives du processus de paix.

Alors qu'il s'est écoulé près d'un an depuis les attaques du 7 octobre 2023 perpétrées par le Hamas contre Israël, notre priorité doit être de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation à Gaza et d'œuvrer en faveur d'un cessez-le-feu. L'attentat du 7 octobre perpétré par le Hamas contre Israël était un attentat terroriste et Israël, comme tout pays, a le droit de se défendre, conformément au droit international. Aujourd'hui, 101 otages se trouvent toujours à Gaza, et Singapour continue à demander leur libération sûre, inconditionnelle et immédiate.

En même temps, dans l'exercice de son droit de défense, Israël doit se conformer pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et aux règles régissant la conduite de la guerre. Selon nous, Israël est allé trop loin dans sa réaction militaire. En outre, Singapour est toujours d'avis que les colonies israéliennes sont illicites au regard du droit international et qu'elles compliquent grandement l'instauration de la solution des deux États. Les deux parties doivent trouver la volonté d'éliminer les obstacles à la paix et d'œuvrer en faveur d'une solution des deux États négociée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Pour revenir à la résolution que nous venons d'adopter aujourd'hui, aussi bien intentionnés que nous soyons dans notre recherche de clarté sur la position juridique, nous devons faire preuve de la plus grande prudence quant à l'opportunité d'impliquer la Cour dans des différends comme celui-ci, où l'objectif ultime d'une solution durable dépend de la capacité des parties au différend à trouver une solution négociée. Selon Singapour, cet objectif devrait certainement être celui de tous les membres de l'Assemblée.

**M. Kulhanek** (Tchéquie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à réaffirmer le soutien indéfectible de la Tchéquie aux habitants de la Cisjordanie et de Gaza dans leurs aspirations politiques pour leur futur statut d'État. Mon pays est également prêt à soutenir tous les efforts concrets visant à mettre un terme à la violence dans la région. Toutefois, pour que ces efforts aboutissent, ils doivent résulter de négociations directes entre Israël et les Palestiniens, car c'est là la seule voie viable vers une sécurité et une paix durables pour tous.

Compte tenu de la situation actuelle sur le terrain, nous pensons que la résolution ES-10/24 n'est pas un pas dans la bonne direction, car elle risque de semer de nouvelles divisions et d'entraver les pourparlers de paix dans un contexte de conflit déjà fragile. En outre, la résolution n'aborde pas les immenses défis de sécurité auxquels Israël est confronté, notamment le fait que le Hamas utilise la bande de Gaza comme rampe de lancement pour ses massacres d'Israéliens, tout en utilisant systématiquement les civils palestiniens comme boucliers humains. Je voudrais saisir cette occasion pour répéter notre appel à la libération immédiate de tous les otages enlevés brutalement le 7 octobre 2023. C'est avec une grande inquiétude que je constate que l'Assemblée générale n'a, une fois de plus, pas abordé cette question dans le vote d'aujourd'hui.

La République tchèque respecte pleinement le rôle et l'indépendance de la Cour internationale de Justice. Toutefois, nous regrettons que, en raison des questions formulées unilatéralement par la résolution 77/247 de décembre 2022, l'avis consultatif de la Cour en question (voir A/78/968) n'ait pas pu accorder suffisamment d'attention aux intérêts légitimes d'Israël en matière de sécurité et à son droit de légitime défense. La résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui va encore plus loin et interprète l'avis exprimé par la Cour de manière totalement unilatérale.

Il est crucial de rétablir un horizon politique favorable à la solution des deux États. Un accord négocié reste la seule voie à suivre pour garantir la sécurité, la stabilité politique et le développement démocratique tant d'Israël que de la Palestine. Nous encourageons également les pays de la région à s'engager sur la voie de la coopération, notamment par l'intermédiaire des Accords d'Abraham, afin de construire un avenir meilleur au Moyen-Orient. Au lieu de lancer de nouvelles initiatives ici, à New York, nous devons pouvoir observer des avancées positives dans la région.

C'est précisément pour ces raisons que la Tchéquie n'a pas été en mesure d'appuyer la résolution et a voté contre.

**M. Sekeris** (Grèce) (*parle en anglais*) : Le vote d'aujourd'hui se déroule dans le contexte d'une crise au Moyen-Orient qui a depuis longtemps dépassé le niveau régional et a malheureusement pris des proportions mondiales. Au vu du bilan tragique enregistré sur le terrain au cours de l'année écoulée, il est extrêmement urgent de remédier à la situation, et ce dans tous ses aspects. Les terribles attaques terroristes commises par le Hamas le 7 octobre 2023 et le fait que des otages sont toujours détenus à Gaza soulignent clairement la nécessité absolue d'aborder la question des besoins légitimes d'Israël en matière de sécurité, de les respecter et de les préserver. En tout état de cause, Israël a le droit de protéger sa propre sécurité et de se défendre.

La résolution ES-10/24 ne mentionne pas la nécessité d'assurer la tenue de négociations directes entre les parties pour parvenir à la solution des deux États, ce qui a été la position constante de la communauté internationale depuis des décennies. Pourtant, la Grèce a décidé de voter pour la résolution. Cette décision se fonde sur le soutien indéfectible de la Grèce au droit international et à l'institution qui l'incarne, la Cour internationale de Justice. Nous croyons fermement que le travail de la Cour internationale de Justice doit être protégé, même en cas de désaccord. Le droit

international et le principe de l'état de droit sont au cœur de la Charte des Nations Unies et servent de bouclier contre toutes les formes de violations.

Enfin, je tiens à réaffirmer notre désir sincère de promouvoir un processus politique en faveur de la solution des deux États, promotion qui passe également par l'expression, aujourd'hui, de notre position de principe. La Grèce, en tant que pays de la région, est prête à soutenir tout effort de paix visant à promouvoir la stabilité et la prospérité dont la région a grandement besoin.

**Dame Barbara Woodward** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni s'est abstenu dans le vote d'aujourd'hui sur la résolution ES-10/24. Le Royaume-Uni a agi ainsi non pas parce qu'il ne soutient pas les principales conclusions de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (voir A/78/968), mais plutôt parce que la résolution ne fournit pas suffisamment de clarté pour faire avancer efficacement notre objectif commun d'une paix fondée sur la solution négociée des deux États : un État d'Israël vivant dans la sûreté et la sécurité aux côtés d'un État palestinien vivant dans la sûreté et la sécurité.

En tant qu'État attaché à l'état de droit international, nous respectons la Cour et appelons les États à s'unir pour redoubler d'efforts en vue d'un règlement négocié, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Nous sommes prêts à travailler avec d'autres États Membres sur de futures résolutions à présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, en cherchant à dégager un large consensus sur la voie à suivre, avec une volonté renouvelée d'accélérer le cheminement vers la paix.

Bien que notre abstention reflète notre détermination inébranlable à concentrer nos efforts sur la recherche de l'instauration pacifique et négociée de la solution des deux États, le Royaume-Uni vise, par cette déclaration, à indiquer clairement sa conviction qu'Israël doit mettre fin à sa présence dans les territoires palestiniens occupés dans les plus brefs délais et que tous les efforts doivent être déployés pour créer les conditions nécessaires pour établir une Palestine souveraine, viable et libre aux côtés d'un Israël sûr, sécurisé et libre, en reconnaissant les préoccupations de sécurité et le droit de légitime défense de chacun. Nous devons également œuvrer à la réunification de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza, conformément aux frontières de 1967 et sous le contrôle effectif de l'Autorité palestinienne ; il s'agit là d'une étape fondamentale vers l'instauration de la solution des deux États.

En ce qui concerne, plus particulièrement, la question des colonies, le Royaume-Uni est profondément préoccupé par la poursuite des actions d'Israël, qui compromettent les perspectives de paix. L'expansion des colonies constitue une violation flagrante du droit international et doit cesser immédiatement. Au cours de l'année écoulée, des colons extrémistes ont commis des actes de violence d'une ampleur sans précédent. Nous avons constaté avec une vive inquiétude qu'un nombre croissant de résidents des colonies et avant-postes israéliens illicites avaient systématiquement recours au harcèlement, à l'intimidation et à la violence pour pousser les populations palestiniennes à quitter leurs terres. Nous demandons à Israël d'amener les responsables à répondre de leurs actes. Aux côtés de ses partenaires, le Royaume-Uni a imposé des sanctions aux personnes et entités responsables de ces actes. Nous continuons à surveiller de près ces actes de violence et, le cas échéant, le Royaume-Uni cherchera à élargir les sanctions. Nous l'affirmons sans équivoque : tout effort visant à modifier la composition géographique ou démographique des territoires palestiniens occupés par la force et en dehors d'un règlement négocié est illicite.

Du fait de la situation à Gaza, les civils palestiniens demeurent soumis à d'horribles souffrances, et plus de 100 otages sont toujours retenus par le Hamas dans des conditions abominables. Nous devons obtenir un cessez-le-feu immédiat à Gaza et la libération des otages. Nous continuerons à œuvrer de toute urgence pour aider

à rétablir la paix et à dynamiser le processus politique vers la solution des deux États, qui assurera une paix et une sécurité durables tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens.

**M. Chaivaivid** (Thaïlande) (*parle en anglais*) : La Thaïlande réaffirme son ferme respect du droit international et son adhésion aux objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et le non-recours à la force contre celles-ci.

Nous restons profondément préoccupés par la violence persistante et la situation humanitaire désastreuse à Gaza, qui ont gravement touché la population civile. Nous continuons d'exhorter toutes les parties concernées à instaurer un cessez-le-feu immédiat, à mettre fin à toutes les hostilités, à protéger les civils et les infrastructures civiles, à respecter le droit international humanitaire et à mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité afin d'atténuer la crise humanitaire catastrophique qui sévit à Gaza. La Thaïlande renouvelle son appel à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages, parmi lesquels figurent des ressortissants thaïlandais, et demande qu'ils soient bien traités en attendant leur libération.

Aujourd'hui, nous avons voté pour la résolution ES-10/24 dans l'espoir qu'elle relance la dynamique en faveur de la paix et de la sécurité dans la région ainsi que de la concrétisation de la solution des deux États. Notre vote d'aujourd'hui reflète nos principes, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Nous continuons à appeler toutes les parties à s'efforcer de résoudre la situation par des moyens pacifiques en vue de l'instauration de la solution des deux États, par laquelle les États d'Israël et de Palestine pourront vivre côte à côte dans la paix et la sécurité, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

**M. Rae** (Canada) : La position du Canada sur les questions relatives au conflit israélo-palestinien est guidée par notre engagement historique et indéfectible envers le droit international et un cadre qui garantit au mieux la paix et la sécurité des Israéliens et des Palestiniens.

Les horribles attaques terroristes du Hamas du 7 octobre 2023, que le Canada continue de condamner sans équivoque, et la situation humanitaire catastrophique à Gaza ont rendu plus urgent que jamais le retour à un processus menant à une solution à deux États. Il faut un cessez-le-feu immédiat et la libération de tous les otages, le Hamas doit déposer les armes et des mesures urgentes sont nécessaires pour répondre à la catastrophe humanitaire. Le Canada continuera de soutenir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, les efforts humanitaires, de reconstruction et de développement, ainsi que l'aide à la sécurité pour assurer une plus grande sécurité et une plus grande stabilité dans la région.

Les pertes en vies humaines et la destruction des infrastructures de Gaza sont franchement horribles et inacceptables. Les processus de responsabilité juridique, de renforcement de la confiance et d'établissement des conditions nécessaires à la paix et à la justice vont nécessiter des efforts extraordinaires de toutes les parties et de nous tous. Le Canada reste prêts à faire sa part.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Soyons clairs : le Canada approuve avec certains aspects de la résolution ES-10/24. Le Canada ne reconnaît pas le contrôle permanent d'Israël sur les territoires occupés en 1967. Pour être précis, cette position a été partagée par tous les gouvernements canadiens depuis cette époque. La quatrième Convention de Genève s'applique aux territoires occupés et établit clairement les obligations d'Israël en tant que Puissance occupante, notamment en ce qui concerne le traitement humain

des habitants des territoires occupés. Le Canada estime également que les colonies israéliennes constituent une violation de la quatrième Convention de Genève. Nous condamnons en outre la violence des colons extrémistes qui porte préjudice aux Palestiniens et menace les perspectives de paix.

Le Canada reconnaît le droit des Palestiniens à l'autodétermination et soutient la création de l'État palestinien. Nous appuyons le rôle essentiel de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends et dans le maintien de l'ordre international fondé sur des règles. Nous avons pris note de l'avis consultatif rendu le 19 juillet (voir A/78/968) et, à ce moment-là, nous avons appelé Israël à répondre concrètement à cet avis. Nous continuons de le faire.

Le problème que pose à nos yeux la résolution est qu'elle va bien au-delà de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Nous ne pouvons pas soutenir une résolution dans laquelle une partie, l'État d'Israël, est tenue pour seule responsable du conflit. Le Canada soutient le droit d'Israël de vivre en paix avec ses voisins à l'intérieur de frontières sûres et reconnaît le droit d'Israël d'assurer sa propre sécurité. Chaque État souverain représenté à l'Assemblée dispose de ce droit. Toutefois, la résolution ne mentionne pas la nécessité de mettre fin au terrorisme, qui constitue pour Israël une préoccupation sérieuse et légitime en matière de sécurité. Une fois de plus, la résolution n'évoque pas l'horrible attentat et les atrocités du 7 octobre 2023, qui ont été perpétrés par le Hamas. Nous continuons à soutenir le droit d'Israël de se défendre contre toute forme de terrorisme.

De plus, nous sommes préoccupés par le fait que la résolution contient des termes alignés sur le mouvement « Boycott, désinvestissement et sanctions », auquel le Canada s'oppose fermement. Cet effort vise à isoler Israël de manière exclusive dans un conflit dans lequel, comme chacun dans la salle le sait, de nombreux autres États et acteurs non étatiques sont aussi directement impliqués. Ce n'est pas là ce qu'il faut faire pour assurer un règlement équitable du conflit.

Pour ces raisons, le Canada s'est abstenu dans le vote sur la résolution. Nous sommes déterminés à poursuivre nos travaux avec la communauté internationale afin de faire progresser la paix dans la région, ce qui doit inclure la solution des deux États. Nous soutiendrons toujours les peuples israélien et palestinien dans leur droit de vivre en paix, en sécurité et dans la dignité. C'est là le seul chemin qui nous mènera à une solution durable à la crise actuelle, dont l'Assemblée est saisie depuis la création de l'ONU.

**M. Larsen** (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie est résolue à faire avancer la cause de la paix dans le monde, y compris la nécessité urgente d'instaurer la solution des deux États au Moyen-Orient. Elle défend résolument le droit international, et notamment de la Cour internationale de Justice. C'est donc avec beaucoup de déception que nous nous sommes abstenus dans le vote sur la résolution ES-10/24.

Nous voulions voter pour une résolution qui reprendrait directement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (voir A/78/968). Nous voulions voter pour une résolution qui offrirait clairement au peuple palestinien une voie vers l'autodétermination et au monde une voie vers la solution des deux États. Nous voulions voter pour une résolution qui donnerait à la communauté internationale un moyen clair de répondre à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Toutefois, nous craignons qu'en imposant à l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies des exigences qui dépassent le cadre de l'avis consultatif, la résolution détourne l'attention des mesures qui, aux yeux du monde, doivent être prises par Israël.

Nous sommes profondément déçus que ces préoccupations n'aient pas pu être prises en considération. L'Australie soutient de nombreux principes inscrits dans la résolution et nous avons déjà adopté un grand nombre des mesures qu'elle préconise.

Nous avons adopté le terme « Territoire palestinien occupé », car c'est la réalité de ce territoire. Nous avons affirmé que les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé étaient illicites. Nous insistons sur le fait qu'Israël doit cesser ses activités de colonisation. Nous avons imposé des sanctions aux colons israéliens extrémistes, car ils doivent répondre de leurs actes de violence. Nous refuserons d'octroyer un visa à toute personne désignée comme colon extrémiste qui souhaiterait se rendre en Australie. Nous avons doublé notre financement à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, car il accomplit un travail essentiel. Nous n'avons pas fourni d'armes à Israël depuis au moins cinq ans. Nous continuons à dénoncer les actions unilatérales qui compromettent les perspectives de paix et nous avons modifié notre position en ce qui concerne la reconnaissance de la Palestine.

Nous voyons désormais la reconnaissance de la Palestine comme une partie intégrante du processus de paix et comme un moyen de favoriser de manière constructive la réalisation de la solution des deux États. La question n'est pas de savoir « si », mais « quand ». C'est là le seul moyen de briser le cycle de la violence et le seul espoir d'un avenir prospère pour les deux peuples, l'État de Palestine et l'État d'Israël, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres. Toute autre solution est soit inacceptable, soit irréalisable. Il faut mettre un terme à l'occupation, afin d'assurer la sécurité des Palestiniens, d'Israël et de la région.

Pour conclure, au moment où nous nous réunissons, la situation à Gaza est catastrophique, la souffrance humaine est inacceptable, le droit international est mis à rude épreuve et la région est menacée par l'escalade de la violence. Nous exhortons instamment les États Membres à rester concentrés sur les questions les plus désespérément urgentes. Nous voulons voir l'aide acheminée à grande échelle et les civils protégés, et nous voulons que le groupe terroriste Hamas libère les otages qu'il a capturés le 7 octobre 2023. Un cessez-le-feu doit être instauré sur-le-champ et le conflit doit prendre fin.

**M. Yamazaki** (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon a voté pour la résolution ES-10/24 après une réflexion approfondie. Nous aimerions aborder les points suivants dans notre explication de vote.

Premièrement, en tant que pays attaché à l'état de droit, le Japon accorde une grande importance au rôle de la Cour internationale de Justice et à ses avis consultatifs. Le Japon a contribué aux travaux de la Cour internationale de Justice, et notamment à l'élaboration de l'avis consultatif en question (voir A/78/968), en participant aux procédures, au cours desquelles nous nous sommes concentrés sur l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force.

Deuxièmement, comme l'indique l'avis consultatif, la poursuite des activités de colonisation par Israël constitue une violation du droit international. Ces activités compromettent les perspectives de réalisation de la solution des deux États. La Cour internationale de Justice a chargé l'Assemblée générale de donner suite à son avis consultatif, et c'est pourquoi le Japon a participé de manière constructive à ces discussions, en tant qu'État Membre responsable.

Toutefois, nous constatons qu'il subsiste certains éléments qui auraient nécessité une réflexion plus approfondie sur les mesures les plus appropriées pour répondre à l'avis consultatif. Par exemple, la résolution inclut des dispositions concernant les sanctions et d'autres questions liées aux relations bilatérales. Nous comprenons que ces mesures doivent être prises en fonction du droit interne et des décisions politiques de chaque pays. Nous ne devons pas perdre de vue la seule approche réaliste pour mettre fin au conflit israélo-palestinien : rétablir la confiance entre les parties et parvenir, à terme et au moyen de négociations, à l'instauration de la solution des deux

États, conformément au droit international et sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que des modalités convenues au niveau international.

Enfin, en ce qui concerne la gravité de la situation à Gaza, le Japon a toujours condamné les attentats terroristes du Hamas et d'autres groupes et exprime sa profonde inquiétude face à la détérioration de la situation humanitaire. Nous demandons à nouveau un cessez-le-feu immédiat, la libération des otages et l'acheminement à grande échelle de l'aide humanitaire dont les Palestiniens gazaouites ont désespérément besoin. Le Japon continuera à soutenir fermement les efforts inlassablement déployés par les États-Unis, l'Égypte et le Qatar à cette fin.

**M<sup>me</sup> Stoeva** (Bulgarie) (*parle en anglais*) : La Bulgarie est fermement attachée au respect des principes du droit international. Nous sommes convaincus que la paix, la sécurité et la justice ne peuvent être atteintes que grâce au plein respect du droit international. La Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel dans la défense de ces principes et il ne fait aucun doute que ses conclusions, ainsi que celles de toutes les institutions judiciaires internationales, doivent être respectées et mises en œuvre par tous.

Nous appuyons systématiquement les aspirations légitimes du peuple palestinien concernant son droit à l'autodétermination et nous sommes convaincus que le peuple palestinien, comme tous les peuples, a droit à un État souverain et indépendant. Plus que jamais, il est nécessaire de parvenir à un règlement juste et global du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États, l'État d'Israël et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant, souverain et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité et bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle.

Malheureusement, compte tenu du contexte politique actuel, nous ne sommes pas convaincus que la résolution qui vient d'être adoptée facilitera la réalisation de cet objectif global. Cette résolution dépasse le champ d'application de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (voir A/78/968) et n'aborde pas la réalité sur le terrain de manière objective. Pour cette raison, la Bulgarie n'a pas été en mesure de soutenir la résolution et s'est abstenue dans le vote.

**M. Marschik** (Autriche) (*parle en anglais*) : Comme l'ont constaté mes collègues, l'Autriche s'est abstenue dans le vote sur la résolution ES-10/24. Voici pourquoi.

L'Autriche est fermement attachée au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international et estime qu'un système international fondé sur le respect du droit international est une condition *sine qua non* d'une paix durable, de la sécurité, du développement économique et du progrès social. Nous pouvons tous tirer profit d'un tel système. Nous souhaitons également réaffirmer notre soutien total à la Cour internationale de Justice et à son rôle crucial en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. L'Autriche respecte les arrêts et les avis juridiques de la Cour, y compris l'avis consultatif (voir A/78/968) auquel la résolution fait référence.

L'Autriche soutient pleinement la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et fondées sur les frontières d'avant 1967. Nos dirigeants politiques défendent systématiquement cette position. En janvier, le Ministre des affaires étrangères, M. Schallenberg, a appelé la communauté internationale, au Conseil de sécurité, à redoubler d'efforts pour atteindre cet objectif en jetant les fondements d'une vie dans la paix et la dignité pour les Israéliens comme pour les Palestiniens (voir S/PV.9534).

L'Autriche reste attachée à cet objectif, mais nous estimons qu'il ne sera possible d'apporter une paix et une sécurité véritables aux Israéliens comme aux Palestiniens qu'au moyen d'un processus politique. Il est regrettable et incompréhensible que la résolution ne reflète pas la nécessité d'un tel processus de négociation. Le texte ne

prend pas non plus en considération les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité.

En outre, comme l'ont souligné de nombreux collègues qui se sont exprimés avant moi, la résolution va au-delà de l'avis consultatif dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne les responsabilités des États tiers en matière de relations commerciales avec Israël et de sanctions, qui ne sont pas mentionnées dans l'avis consultatif. Bien que l'Union européenne ait adopté des sanctions contre certains colons violents, l'appel général à des sanctions et à des restrictions à l'importation contenu dans la résolution ne correspond à aucune obligation juridique des États tiers. Enfin, je tiens à souligner que l'Autriche ne soutient pas la mise en place de mécanismes de suivi supplémentaires au titre de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme le prévoit la résolution, car ces mécanismes feraient double emploi avec les mécanismes et procédures déjà existants de la Convention elle-même.

Pour ces raisons, l'Autriche s'est abstenue dans le vote de la résolution aujourd'hui et appelle plutôt les deux parties à retourner à la table des négociations. L'Autriche est prête à appuyer les efforts qui peuvent mener à la renaissance de l'espoir de paix, à la libération des otages détenus par le Hamas et à la fin de la situation humanitaire catastrophique à Gaza. Nous rejetons catégoriquement toute tentative unilatérale, de quelque côté que ce soit, visant à saper la perspective de la solution des deux États.

**M. Lagatie** (Belgique) : Avant toute chose, je souhaiterais remercier les auteurs de la résolution ES-10/24 pour leur approche constructive. La Belgique a voté pour le projet de résolution dont nous étions saisis aujourd'hui. Ce vote s'inscrit dans la lignée de notre exposé oral à la Cour Internationale de Justice le 20 février dernier.

La Belgique défend de façon constante le fait que le respect du droit international doit être notre boussole et doit guider en toutes circonstances l'action de la communauté internationale. Comme une majorité des États membres de l'Assemblée, mon pays soutient résolument la Cour Internationale de Justice, qui constitue l'un des principaux piliers du système judiciaire international. La résolution approuvée aujourd'hui est en ligne avec l'avis consultatif de la Cour du 19 juillet (voir A/78/968).

L'occupation illégale des territoires palestiniens et les politiques illicites de colonisation perpétuent depuis des décennies un système qui porte atteinte aux droits humains de la population palestinienne dans un climat d'impunité. Cette réalité hypothèque les chances de tout processus de paix au Moyen-Orient. Ces pratiques doivent cesser. À défaut de s'être vu proposer des modalités ou actions alternatives, mon pays soutient celles présentées aujourd'hui par le biais de cette résolution.

La Belgique applique la politique de différenciation à l'égard des colonies israéliennes, dans le respect de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. La Belgique note, par ailleurs, que des sanctions ont déjà été adoptées contre des colons violents, notamment dans un cadre européen. La Belgique est prête à discuter de l'adoption, toujours dans ce cadre, de nouvelles contre-mesures efficaces et proportionnées par rapport aux actions illicites identifiées par la Cour.

L'adoption de cette résolution ne signifie pas une revue à la baisse du droit d'Israël d'exister dans ses frontières reconnues internationalement, et encore moins une diminution de la sécurité de la population israélienne, bien au contraire. Soyons très clairs à ce sujet. Les groupes terroristes tels que le Hamas, dont nous condamnons fermement l'action, se nourrissent de l'oppression, du déni de justice et du sentiment d'impuissance qui accable celles et ceux dont les droits sont niés. Ce texte offre une perspective réaliste pour rendre espoir dans la force du droit à une population qui, du fait des injustices qu'elle subit depuis très longtemps, est laissée à la merci des

idéologies extrémistes. À nous d'y donner effet, pour que cette résolution puisse pleinement contribuer à promouvoir la paix et la réconciliation.

Dans cet esprit, la Belgique accueille favorablement l'organisation à New York, ce 26 septembre, d'une réunion sur la situation à Gaza et la mise en œuvre de la solution des deux états comme voie vers une paix juste et globale et espère qu'un processus réaliste pourra y être défini. Elle soutient pleinement la vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Nous le savons, nous faisons face à un chemin long et difficile. Pour apaiser les souffrances incommensurables causées par ce conflit et limiter les risques de son extension, la Belgique continue d'appeler à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, à un cessez-le-feu immédiat à Gaza, à la libération immédiate de tous les otages, au respect du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit, à une augmentation significative, durable et sans conditions des flux d'aide humanitaire dans l'ensemble de la bande de Gaza et à un accès humanitaire terrestre total.

La Belgique est convaincue qu'une solution politique négociée est la seule perspective qui permette tant aux Israéliens qu'aux Palestiniens de vivre décemment, en paix, côte à côte. Nous continuerons de soutenir résolument tous les efforts en ce sens.

**M. Lagorio** (Argentine) (*parle en espagnol*) : La République argentine soutient le rôle fondamental de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dans la défense du droit international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous soulignons notamment l'importance de la tâche que la Cour accomplit dans l'exercice de sa fonction contentieuse, permettant le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne mettre en danger ni la paix et la sécurité internationales, ni la justice. De même, l'Argentine insiste sur l'importance de la fonction consultative de la Cour. Par ses conclusions, l'organe judiciaire principal de l'ONU détermine et interprète les règles de droit qui s'appliquent non seulement à l'Organisation, mais aussi à tous les pays de la communauté internationale.

Bien que les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ne soient pas juridiquement contraignants, ils constituent des précédents qui contribuent à l'éclaircissement et au développement du droit international, d'autant plus s'ils sont demandés par l'Assemblée générale, le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies. En effet, il convient de noter que seuls le droit international coutumier et les dispositions établies dans les traités internationaux en vigueur sont contraignants. En ce sens, les avis de la Cour sur ce qu'établit le droit coutumier et sur la manière dont les traités en vigueur doivent être interprétés constituent un guide extrêmement utile pour les États.

Conformément à l'engagement de l'Argentine envers la Haute Cour de La Haye, nous comprenons que le mécanisme juridique propre à la Cour doit non pas être déformé ou décontextualisé, mais, au contraire, préservé afin de défendre et de respecter le droit international, conformément à son Statut et à la Charte des Nations Unies. En l'espèce, la résolution ES-10/24 va au-delà de ce qui est établi dans l'avis consultatif (voir A/78/968), ce qui a une incidence sur sa nature non contraignante. De même, la résolution ne fait aucune mention de l'attentat perpétré par le Hamas le 7 octobre 2023, un fait qui ne saurait en aucun cas être négligé. Dans ce contexte, mettre en œuvre l'avis consultatif de la manière dont le demande la résolution adoptée mettrait en péril les initiatives visant à obtenir un cessez-le-feu, objectif en faveur duquel la République argentine s'est engagée.

Notre vote contre ne signifie en aucun cas que l'Argentine n'est plus attachée à un règlement juste et définitif du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ce n'est que par la reprise d'un processus de dialogue, fondé sur la solution des deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues internationalement, qu'il sera possible de parvenir à une paix durable.

**M<sup>me</sup> Tahzib-Lie** (Royaume des Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président Yang d'avoir convoqué cette semaine la reprise de la session extraordinaire d'urgence. Au nom du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de donner cette explication de vote sur la résolution ES-10/24, relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé (voir A/78/968).

Nous remercions la Cour internationale de Justice de son précieux avis consultatif, qui constitue la base de la résolution d'aujourd'hui. Le Royaume des Pays-Bas tient la Cour internationale de Justice en très haute estime en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU et nous sommes fiers d'accueillir la Cour à La Haye. La résolution offre une réflexion importante sur l'avis consultatif de la Cour et sur les mesures qui pourraient être prises à l'avenir. L'incidence de cet avis consultatif au regard de la politique néerlandaise est actuellement étudiée par notre gouvernement.

Le Royaume des Pays-Bas s'est abstenu dans le vote sur la résolution dont nous avons été saisis aujourd'hui. Nous avons fait ce choix compte tenu des considérations suivantes.

Premièrement, bien qu'elle ne fasse pas officiellement partie de l'avis consultatif, la résolution prend en compte la période postérieure au 7 octobre 2023 sans mentionner les attaques odieuses perpétrées par le Hamas contre Israël, qui ont eu de grandes répercussions sur la sécurité de ce dernier. Alors que la guerre qui a suivi ces attaques est toujours en cours et que le sort de nombreux otages reste incertain, nous constatons tous la situation humanitaire catastrophique et les pertes humaines énormes à Gaza, auxquelles il est impératif de remédier sans délai, notamment par un cessez-le-feu immédiat.

Deuxièmement, dans ce contexte, l'instauration de la solution des deux États, négociée et durable, est plus nécessaire que jamais. Les appels unilatéraux à une solution imposée par la communauté internationale ou à un retrait dans un délai fixé ne contribuent pas à une solution, pas plus que les actions unilatérales telles que l'expansion des colonies sur le terrain, car elles nous éloignent de toute possibilité de réaliser la solution des deux États et ne sont pas conformes au droit international. Nous appelons donc instamment les deux parties à engager des pourparlers qui aboutiront à une situation durable dans laquelle les peuples israélien et palestinien, ainsi que l'ensemble de la région, pourront vivre dans la paix et la sécurité. Nous réaffirmons notre engagement envers la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant, démocratique, d'un seul tenant, souverain et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

Troisièmement, le Royaume des Pays-Bas émet des réserves concernant l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution. Nous souhaitons donc ajouter les clarifications supplémentaires suivantes à notre vote. Compte tenu de la situation actuelle dans la région, les préoccupations d'Israël en matière de sécurité demeurent légitimes. Bien qu'il soit crucial qu'Israël conserve son droit et sa capacité de se défendre, nous soulignons que ce droit doit être exercé conformément à la Charte des Nations

Unies et aux autres domaines pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire. Dans cette optique, le Royaume des Pays-Bas souhaite souligner qu'il convient d'empêcher le transfert d'armes, de munitions et d'équipements connexes à toutes les parties impliquées dans le conflit lorsqu'il s'avère que de tels transferts sont contraires aux normes internationales en matière de contrôle des exportations.

Je voudrais conclure en remerciant à nouveau la Cour internationale de Justice de son précieux avis consultatif. Le Royaume des Pays-Bas continuera à collaborer avec toutes les parties pour parvenir à une solution durable et pacifique.

**M<sup>me</sup> Horváth** (Hongrie) (*parle en anglais*) : La Hongrie a décidé de voter aujourd'hui contre la résolution ES-10/24. Notre position n'est pas en contradiction avec notre engagement de longue date envers la Cour internationale de Justice. Nous prenons note de l'avis consultatif émis par la Cour le 19 juillet (voir A/78/968). Pour citer le Président de la Cour, S. E. le juge Nawaf Salam,

« en disant le droit, la Cour fournit [aux parties et à la communauté internationale] une base fiable de règlement pour une paix juste, globale et durable ».

Nous partageons pleinement cette vision de la paix dans la région et nous nous engageons à mettre en œuvre les moyens nécessaires et appropriés pour y parvenir.

Toutefois, la résolution ne définit pas la voie à suivre pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Au lieu de cela, elle interprète l'opinion de la Cour de manière sélective, impose des délais qui pourraient ne pas être réalisables sur le terrain et réclame des actions unilatérales qui saperaient les efforts visant à rétablir la confiance et à créer un climat propice aux négociations. En outre, nous pensons que la voie vers la paix et le règlement du conflit israélo-palestinien, qui dure depuis longtemps, doit être fondée sur des négociations bilatérales directes entre les parties.

La Hongrie continue de soutenir pleinement tous les efforts constructifs convenus par les parties, y compris au titre du Cadre d'Oslo, qui a été et reste le point de référence pour toute nouvelle négociation. Malheureusement, la réconciliation et le retour au dialogue n'ont pas été favorisés. Au lieu de cela, la violence dans la région a atteint des niveaux jamais vus depuis l'année 2000. Dans ce contexte de tensions croissantes, nous soulignons qu'il est impératif d'éviter toute action unilatérale susceptible d'envenimer la situation. Selon nous, il n'existe pas de solution miracle à ce conflit.

Tout d'abord, nous devons veiller à ce que des attaques terroristes comme celles du 7 octobre 2023 ne se reproduisent plus, assurer la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages, mettre fin aux hostilités à Gaza et garantir un accès total, rapide, sûr et sans entrave à l'aide humanitaire à grande échelle pour les Palestiniens dans le besoin. Lorsque les hostilités auront cessé, il conviendra de rechercher une solution politique, fondée sur une stratégie à long terme acceptée par toutes les parties concernées et soutenue par le Conseil de sécurité. Les négociations sur toutes les questions pertinentes n'aboutiront que si le droit international et la justice en constituent le fondement.

La Hongrie réaffirme son soutien à la solution des deux États, qui permettrait à l'État d'Israël de cohabiter dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle avec un État palestinien indépendant, démocratique, souverain et viable.

**M. Baghdadi** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La République arabe syrienne tient à remercier tous les États qui ont voté aujourd'hui pour la résolution ES-10/24. La Syrie a voté pour la résolution afin d'exprimer son rejet catégorique de la poursuite de l'occupation israélienne des territoires arabes en Palestine, dans le Golan syrien et dans le sud du Liban.

Mon pays affirme que son vote pour la résolution n'implique en aucun cas la reconnaissance d'Israël et ne revient pas non plus à remettre en cause le statut d'occupation lié à l'entité sioniste usurpatrice. Le résultat du vote reflète l'immense solidarité internationale avec la cause palestinienne et montre que la grande majorité des États Membres défendent le droit international, la Charte des Nations Unies et les droits du peuple palestinien, et qu'ils rejettent sans équivoque l'occupation israélienne du territoire palestinien et des territoires arabes en général.

En adoptant cette résolution aujourd'hui, l'Organisation des Nations Unies réaffirme son appui sans équivoque à la création d'un État palestinien indépendant et souverain, jouissant du statut de Membre à part entière de l'Organisation et de la place qui lui revient parmi les États Membres, place qu'il mérite depuis des dizaines d'années.

**M. Hwang** (République de Corée) (*parle en anglais*) : Pour commencer, nous exprimons notre ferme soutien à la réalisation des aspirations des Palestiniens à un État indépendant, réalisation essentielle pour parvenir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient. À cet égard, ma délégation réaffirme son soutien au principe de l'échange de territoires contre la paix, qui sous-tend le processus de paix concernant la question de Palestine depuis plus d'un demi-siècle. Toute décision prise par l'Assemblée générale doit être conforme à ce principe.

Le principe de l'échange de territoires contre la paix, élaboré pour parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, reste crucial, surtout compte tenu de la frustration causée par l'enlisement du processus de paix et l'expansion continue des colonies depuis les Accords d'Oslo. Dans ce contexte, nous notons avec préoccupation que le texte de la résolution ES-10/24 ne reflète pas pleinement ce principe. Bien que la résolution exige clairement le retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé dans un délai de 12 mois, elle ne demande pas à tous les acteurs concernés de garantir la paix dans la région.

Nous respectons pleinement les orientations fournies par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif (voir A/78/968). Dans cet avis, la Cour estime que l'Assemblée générale doit examiner quelles modalités précises et quelles mesures supplémentaires seront requises pour mettre fin, dans les plus brefs délais, à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant au fait que certaines actions énumérées dans la résolution, telles que celles mentionnées aux paragraphes 4 et 5, n'entrent pas dans le champ d'application de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus dans le vote sur la résolution.

Nous espérons que toutes les décisions prises par l'Assemblée contribueront à la réalisation de la solution des deux États, vision à laquelle le monde entier aspire depuis longtemps et dans le cadre de laquelle Israéliens et Palestiniens vivront côte à côte dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et à l'abri de toute menace.

**Mme Rodríguez Mancía** (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le Gouvernement guatémaltèque s'est abstenu dans le vote sur la résolution ES-10/24 et souhaite exprimer sa position à ce sujet.

Premièrement, le Guatemala réaffirme son appui total et inconditionnel à la résolution 181 (II), par laquelle la communauté internationale a décidé de créer deux États, l'un arabe et l'autre juif. Le Guatemala ne s'écarte pas de cette position historique et déclare sans réserve qu'Israël et la Palestine ont le droit de vivre côte à côte en tant qu'États indépendants et démocratiques, dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. Notre vote d'aujourd'hui n'est donc pas une déviation par rapport à notre vote du 10 mai (voir A/ES-10/PV.49).

Deuxièmement, le Guatemala respecte la Cour internationale de Justice, et son avis consultatif (voir A/78/968) est en grande partie conforme à la position de mon pays concernant les politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé. Cependant, nous ne cachons pas que nous avons des réserves concernant certains paragraphes de la résolution, qui nous ont contraints à agir comme nous l'avons fait.

Troisièmement, le Guatemala condamne tous les actes de violence et de provocation qui touchent principalement la population civile. Notre gouvernement s'oppose à tous les actes de terrorisme, qu'ils soient parrainés par un État ou perpétrés par des groupes extrémistes isolés. Il rejette catégoriquement les assassinats ciblés, les attentats-suicides et tous les actes de violence qui touchent des civils innocents.

Quatrièmement, il existe une voie autre que celle des politiques de confrontation et de violence, qui s'auto-alimentent et sont contre-productives. Les parties pourraient choisir de reprendre la voie des négociations directes, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de superviser la mise en œuvre de tout accord qu'elles pourraient conclure.

Il est urgent de mettre fin à toute agression indiscriminée et de rechercher une solution pacifique et négociée à ce conflit de longue date.

**M<sup>me</sup> Pavļuta-Deslandes** (Lettonie) (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, ma délégation a voté pour la résolution ES-10/24, intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ». Notre vote confirme notre attachement indéfectible au droit international et notre soutien à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. La Lettonie considère la Cour comme une institution clef dans le règlement pacifique des différends, rôle qu'elle exerce notamment en conseillant l'Assemblée générale sur des questions juridiques lorsque celle-ci en fait la demande.

Par conséquent, il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les avis consultatifs fournis par la Cour soient traités avec le plus grand sérieux possible. Cela signifie qu'il faut s'attaquer aux violations, où qu'elles se produisent. Cette position est particulièrement importante pour les petits pays comme le mien, la Lettonie. Compte tenu de notre histoire, marquée par des siècles de domination étrangère et de lutte pour l'indépendance, nous nous appuyons sur la Charte des Nations Unies et sur le respect du droit international pour garantir notre souveraineté.

Nous condamnons avec la plus grande fermeté le Hamas pour ses attaques brutales et aveugles perpétrées dans l'État d'Israël le 7 octobre 2023, et nous demandons la libération immédiate des otages, sans condition préalable. Nous réaffirmons également notre reconnaissance du droit d'Israël de se défendre, conformément au droit international et au droit international humanitaire. La violence meurtrière qui se déchaîne actuellement ne fait que confirmer la nécessité d'un horizon politique garantissant une paix et une sécurité durables, tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens. Il est indispensable d'instaurer un cessez-le-feu à Gaza pour mettre fin aux terribles souffrances des civils et pour apporter une aide humanitaire à grande échelle.

Le vote d'aujourd'hui doit être interprété sans préjudice d'une quelconque décision concernant la reconnaissance officielle de l'État de Palestine. La Lettonie reste attachée à une résolution juste et globale du conflit israélo-palestinien, fondée sur la solution des deux États, l'État d'Israël et un État palestinien indépendant, souverain, démocratique, d'un seul tenant et viable vivant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle.

**M. Parvathaneni** (Inde) (*parle en anglais*) : Le vote d'aujourd'hui se déroule dans le contexte du conflit en cours à Gaza. Le monde est témoin de ce conflit depuis maintenant plus de 11 mois. Il a entraîné la mort de milliers de personnes, dont des femmes et des enfants. La crise humanitaire qui en découle est d'une ampleur considérable.

Notre position sur le conflit est claire et constante. Nous l'avons exprimée à plusieurs reprises. Nous condamnons sans équivoque les attaques perpétrées le 7 octobre 2023 contre Israël. Nous condamnons les pertes de vies civiles dans le conflit. Nous appelons à un cessez-le-feu immédiat et à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages, et nous plaidons pour l'apport d'une aide humanitaire sans restriction et durable dans la bande de Gaza. L'engagement constant de l'Inde en faveur d'une solution juste, pacifique et durable à la question israélo-palestinienne est bien connu.

Je profite de cette occasion pour réaffirmer que seule la solution des deux États, obtenue par des négociations directes et constructives entre les deux parties, conduira à une paix durable.

L'Inde s'est abstenue dans le vote d'aujourd'hui. Nous sommes de fervents défenseurs du dialogue et de la diplomatie. Nous estimons qu'il n'existe pas d'autre moyen de résoudre les conflits. Il n'y a pas de gagnants dans les conflits. Leur coût se mesure en vies humaines et en destructions. L'Inde porte le plus grand respect à la Charte et aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Nos efforts concertés doivent viser à rapprocher les deux parties, et non à les éloigner davantage. Nous devrions nous employer à construire des ponts, et non à élargir les fossés. J'appelle instamment l'Assemblée à faire un véritable effort pour œuvrer en faveur de la paix.

Pour terminer, je souligne notre engagement indéfectible en faveur d'un règlement du conflit et du rétablissement de la paix, qui mettrait fin à la souffrance humaine. Nous demeurerons guidés par cet esprit. À cette fin, nous sommes prêts à poursuivre nos engagements pour parvenir à une paix durable.

**M. de Rivière** (France) : La France est attachée au respect du droit international. Elle réaffirme toute sa confiance et son plein soutien à la Cour internationale de Justice. Comme celle-ci l'a indiqué dans son avis consultatif du 19 juillet (voir A/78/968), la colonisation israélienne des territoires palestiniens, y compris à Jérusalem-Est, constitue une violation du droit international.

Les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans les territoires palestiniens occupés. La France ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de ces territoires.

Elle veille aussi au respect de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité en matière de différenciation, qui vise à matérialiser la distinction entre le territoire d'Israël internationalement reconnu et les territoires occupés depuis 1967.

C'est dans cet esprit que la France a voté pour la résolution présentée par la Palestine aujourd'hui. Nous aurions préféré que celui-ci reprenne exactement l'avis de la Cour internationale de Justice, mais nous saluons les efforts pour améliorer le projet initial.

La France appelle l'Assemblée à condamner la violation flagrante du droit international que constituent les attaques terroristes commises le 7 octobre 2023. Elle rappelle sa solidarité avec le peuple israélien. Elle réaffirme son attachement indéfectible à la sécurité d'Israël.

La poursuite de la colonisation est un obstacle majeur à la solution à deux États. Celle-ci est la seule à même de garantir une paix juste et durable. C'est la seule façon

de garantir à long terme la sécurité d'Israël. Cela implique la création d'un État palestinien, ainsi qu'une relance des négociations de paix. Il est urgent de parvenir à un cessez-le-feu dans la bande de Gaza. En Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les actions unilatérales d'Israël doivent cesser. La remise en cause du statu quo sur l'esplanade des Mosquées à Jérusalem est dangereuse. Le droit international humanitaire doit être respecté par toutes les parties. Nous appelons à la libération de tous les otages, à un acheminement massif de l'aide et à un accès aux services essentiels pour les populations.

Face à la montée des tensions, nous devons tout faire pour éviter un embrasement régional. La France poursuit ses efforts en ce sens, en lien avec ses partenaires.

**M. Tammsaar** (Estonie) (*parle en anglais*) : L'Estonie a voté pour la résolution ES-10/24 en raison de notre engagement inébranlable en faveur d'un système international multilatéral fondé sur le droit. Ce système exige que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies respectent les normes du droit international, y compris la Charte des Nations Unies.

Nous soutenons la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, chargé de veiller au respect du droit international et au règlement pacifique de tous les différends. Nous sommes convaincus que c'est en nous appuyant sur le droit international que nous pourrions progresser vers l'instauration de la solution des deux États et garantir à la fois la sécurité d'Israël et l'avenir de la Palestine.

Nous exprimons notre engagement indéfectible envers le droit de légitime défense d'Israël et envers son droit à la sécurité face aux menaces du Hamas et d'autres groupes terroristes. Les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité doivent être prises en considération dans le processus de sortie de l'occupation. Afin de désamorcer les tensions dans la région, nous demandons la mise en œuvre immédiate et inconditionnelle de la résolution 2735 (2024) du Conseil de sécurité, qui propose un accord de cessez-le-feu global en trois phases pour mettre fin à la guerre à Gaza et libérer les otages.

**M<sup>me</sup> Baeriswyl** (Suisse) : L'avis de la Cour internationale de justice (voir A/78/968) reflète les règles et les obligations des parties au conflit, notamment le droit international humanitaire. Le soutien de la Suisse à la Cour internationale de Justice est indéfectible. Gardienne du droit international, y compris du droit international humanitaire, la Cour est une composante essentielle de l'ordre juridique mondial et du règlement pacifique des différends.

La Suisse a contribué à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet dernier lors de la procédure consultative et soutient l'avis consultatif. L'illicéité de l'occupation israélienne du territoire palestinien, qui court depuis 1967, ne fait maintenant aucun doute. Elle doit cesser et un horizon politique doit être rétabli. La Suisse a cependant constaté que certains points dans la résolution ES-10/24 vont clairement au-delà de l'avis consultatif. Ceci concerne notamment le délai de 12 mois pour le retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé, sans mentionner la manière de garantir la sécurité d'Israël ainsi que le point en lien avec les sanctions.

Ce constat motive notre abstention. Notre abstention n'ébranle en rien notre engagement à respecter et faire respecter le droit international humanitaire dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément à l'article 1 commun aux Conventions de Genève. En tant qu'État dépositaire de ces conventions, la Suisse exécutera le mandat que la résolution lui confie en organisant une conférence de hautes parties contractantes dans les six mois.

Nous réaffirmons ici que le respect du droit international et la protection des civils sont des priorités absolues. Cela comprend tout aussi bien la fin de la violence des colons que la fin des actes de terreur, comme ceux du 7 octobre 2023. À Gaza, il faut un cessez-le-feu, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave et la libération des otages. Il est urgent de relancer un processus de paix en vue de réaliser la solution à deux États, Israël et la Palestine vivant côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, solution à laquelle la Suisse reste profondément attachée.

**M<sup>me</sup> Michail** (Chypre) (*parle en anglais*) : Nous avons voté pour la résolution ES-10/24, en nous appuyant sur un principe cohérent. Chypre soutient la Cour internationale de Justice dans l'émission d'avis consultatifs sur des questions juridiques importantes que lui soumettent les organes de l'Organisation des Nations Unies. Le rôle de la Cour est primordial dans le système fondé sur des règles, tout comme le respect de ses décisions et avis consultatifs. Nonobstant ce point de principe, nous souhaitons également formuler les remarques suivantes.

La résolution inclut des termes et des dispositions qui ne relèvent pas strictement du champ d'application de l'avis consultatif émis en juillet (voir A/78/968), et elle ne couvre pas entièrement le contexte international. Nous condamnons sans équivoque et dans les termes les plus forts les attaques terroristes odieuses perpétrées par le Hamas le 7 octobre 2023 et son comportement déplorable à l'égard des otages.

Chypre appuie pleinement les efforts de médiation actuellement déployés par les États-Unis, l'Égypte et le Qatar et réitère son appel à un cessez-le-feu immédiat, à la libération de tous les otages et à un acheminement de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza, qui doivent mener à une paix durable.

En fin de compte, la seule voie durable qui répondra aux préoccupations et aux besoins en matière de sécurité des parties prenantes légitimes sera de relancer le processus de paix au Moyen-Orient sur la base de la solution des deux États et conformément aux résolutions des organes de l'ONU. Nous sommes prêts à soutenir cet objectif, car c'est le seul moyen de garantir les conditions d'une sécurité et d'une stabilité durables, tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens, et il s'agit d'une étape cruciale pour favoriser la stabilité dans l'ensemble du Moyen-Orient.

**M<sup>me</sup> Picco** (Monaco) : Monaco s'est prononcé pour la résolution A/ES-10/24. Ce faisant, Monaco reconnaît le rôle de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU. Le vote de Monaco pour cette résolution est une décision juridique et non politique. C'est une décision circonstanciée, dictée par une situation particulière. Ma délégation réaffirme son soutien au respect du droit international et du droit international humanitaire, socle fondamental des relations internationales. Nous sommes profondément préoccupés par la situation humanitaire catastrophique à Gaza. Mais nous condamnons le terrorisme, condamnons les attaques 2023 du 7 octobre perpétrées par le Hamas et d'autres groupes terroristes et appelons à la libération immédiate et inconditionnelle des otages. Nous réitérons aussi le droit d'Israël de se défendre.

En s'exprimant en faveur de cette résolution, Monaco renouvelle son attachement au multilatéralisme et aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

**M. Von Uexküll** (Suède) (*parle en anglais*) : La Suède soutient fermement la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et nous respectons pleinement son indépendance ainsi que les fonctions qui lui ont été assignées au titre de la Charte des Nations Unies et de son Statut. La Suède a pris note de l'important avis consultatif rendu par la Cour, le 19 juillet, sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir A/78/968). Bien que cet avis ne soit pas juridiquement contraignant en soi, nous le considérons

comme une interprétation faisant autorité d'éléments importants du droit international sur plusieurs questions importantes.

Les conclusions de la Cour font écho à la position commune de l'Union européenne, déjà établie. L'Union européenne a déclaré qu'elle ne reconnaîtrait aucune modification des frontières de 1967 autre que celles agréées par les parties. Sur la base de sa législation nationale et des résolutions du Conseil de sécurité, l'Union européenne soutient depuis de nombreuses années une paix durable et viable fondée sur l'instauration négociée de la solution des deux États, avec Israël et la Palestine vivant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle.

La Suède réaffirme sa position ferme selon laquelle le droit international doit être respecté à tout moment et par toutes les parties, y compris Israël et la Palestine. Les civils doivent être protégés et l'aide humanitaire doit pouvoir parvenir aux personnes qui en ont besoin. Bien que l'avis consultatif ne traite pas de la situation en Israël et à Gaza le 7 octobre 2023 et après cette date, l'Union européenne, y compris la Suède, reste ferme dans son appel à un cessez-le-feu humanitaire immédiat à Gaza afin d'alléger les souffrances des civils, de permettre une augmentation massive de l'aide humanitaire, ainsi que d'assurer la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages.

En réponse aux attaques perpétrées contre Israël par le Hamas et d'autres groupes le 7 octobre 2023 et après cette date, l'Union européenne a réaffirmé son soutien au droit d'Israël de se défendre. La guerre qui fait rage actuellement a rendu la solution des deux États encore plus urgente, et il devrait être clair pour tout le monde que, dans le cadre d'une telle solution, Gaza ne saurait être dirigée par le Hamas. Par exemple, la Cour internationale de Justice n'a pas fixé de délai pour la mise en œuvre de son avis. À cet égard, la Suède estime qu'il aurait été préférable que la résolution dont nous sommes saisis accorde plus de temps aux parties pour discuter des modalités de suivi de l'avis consultatif de la Cour et les préciser, afin de garantir que les mesures adoptées soient propices à la reprise des négociations visant à réaliser la solution des deux États.

Pour ces raisons, la Suède s'est abstenue dans le vote sur la résolution.

**M. Massari** (Italie) (*parle en anglais*) : L'Italie s'est abstenue dans le vote sur la résolution ES-10/24. Nous reconnaissons pleinement la compétence consultative dont dispose la Cour internationale de Justice pour prendre des décisions juridiques en matière de droit international en ce qui concerne les questions qui lui sont posées par l'Assemblée générale. Notre abstention ne constitue en aucun cas une remise en question de l'autorité de la Cour.

Cependant, bien que nous reconnaissons les améliorations que le texte adopté contient par rapport au premier projet distribué par l'État de Palestine, la résolution va encore au-delà, à certains égards, des conclusions de la Cour, par exemple en exigeant l'imposition de sanctions et en établissant des délais stricts pour le retrait d'Israël des territoires palestiniens occupés.

En règle générale, pour que les décisions juridiques de la Cour soient effectivement mises en œuvre sur le terrain, nous devons créer les conditions qui rendront cette mise en œuvre possible et concrète. N'oublions pas que la nécessité de créer les conditions essentielles au respect du droit international est énoncée dans le Préambule même de la Charte des Nations Unies et constitue l'une des fonctions fondamentales de l'ONU. Nous estimons que, pour la communauté internationale et pour l'Organisation des Nations Unies, il n'existe pas de raccourci vers la solution négociée des deux États, selon laquelle Israël et la Palestine, ainsi que leurs peuples, vivent côte à côte en toute sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues et mutuellement acceptées, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international.

Compte tenu de ces considérations, l'Italie est fermement convaincue que tous les efforts doivent désormais viser à faciliter la reprise des négociations entre Israël et l'Autorité palestinienne, dans le but de rétablir la confiance et de favoriser le dialogue. Ces deux parties sont les principaux acteurs auxquels il incombe de faire avancer le processus de paix. La communauté internationale doit continuer à soutenir résolument cette démarche, avec l'objectif clair d'établir un cadre politique et de sécurité qui mettra durablement fin au conflit israélo-palestinien et tracera une feuille de route viable vers la solution des deux États. L'heure est à l'urgence, plus que jamais : nous n'avons déjà que trop tardé.

L'Italie est prête à prendre des mesures concrètes et à mobiliser des ressources pour faire en sorte que la solution des deux États, actuellement une aspiration de longue date, devienne un résultat pratique et réalisable.

**M. Geisler** (Allemagne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Allemagne.

La séance d'aujourd'hui porte sur le droit du peuple palestinien à vivre dans son propre État, dans la dignité et avec la reconnaissance de l'État d'Israël. L'Allemagne défend depuis longtemps la solution des deux États. Nous avons condamné à maintes reprises le fait que l'expansion des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et la violence perpétrée par des colons israéliens radicaux compromettent les perspectives de cette solution des deux États.

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (voir A/78/968) aborde cette question. La Cour a déclaré que la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite et qu'Israël a l'obligation d'y mettre fin dans les plus brefs délais. Elle appelle clairement l'Organisation des Nations Unies et ses Membres à ne pas reconnaître le statu quo et à envisager des modalités et des actions supplémentaires pour y mettre fin. Il s'agit d'une tâche de grande envergure que nous devons prendre très au sérieux. Nous regrettons dès lors le bref délai qui a séparé le dépôt de la résolution ES-10/24 de son adoption aujourd'hui.

Nous aurions également souhaité que la résolution suive de plus près les conclusions de la Cour internationale de Justice. Malheureusement, cette résolution dépasse la portée de l'avis consultatif sur plusieurs points. Au lieu de fixer des délais irréalistes, il aurait été préférable de souligner plus fermement que les parties doivent résoudre leurs différends par des pourparlers directs. La résolution ne précise pas non plus que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ne couvre pas les événements survenus après le 7 octobre 2023, les attaques terroristes barbares perpétrées par le Hamas, la prise d'otages et la réponse israélienne depuis lors. Ce texte ne doit en aucun cas compromettre les efforts diplomatiques en cours. Nous sommes en désaccord avec les dispositions qui ne reconnaissent pas le droit d'Israël d'assurer sa sécurité et celle de sa population. La Cour internationale de Justice n'a en aucune manière limité ce droit dans son avis consultatif. Nous regrettons que la résolution brouille les frontières entre l'avis consultatif et les autres procédures juridiques traitant de la situation à Gaza.

La résolution ES-10/24 a été adoptée aujourd'hui. Pour les raisons que je viens d'exposer, l'Allemagne s'est abstenue dans le vote. Il ne fait aucun doute que nous respectons l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, que nous agirons conformément aux obligations du droit international qui y sont énoncées et que nous sommes prêts à contribuer à sa mise en œuvre pleine et entière afin de parvenir à la justice ainsi qu'à une paix et une sécurité durables pour les Israéliens et les Palestiniens.

Nous ne sommes pas toujours d'accord entre nous. Ici, à l'ONU, nous nous réunissons pour chercher des solutions. C'est le droit international qui nous unit. Il constitue la pierre angulaire de notre ordre international et doit être respecté, sans

quoi la paix et la sécurité ne prévaudront pas. Notre position sur le Moyen-Orient est claire. La seule façon de parvenir à une paix durable et globale est d'établir une solution des deux États négociée. Et le seul moyen d'établir cette solution est d'assurer la tenue de négociations directes entre les deux parties.

**M. Tito** (Kiribati) (*parle en anglais*) : La République de Kiribati s'est abstenue dans le vote sur la résolution ES-10/24, conformément à notre position de longue date sur le conflit israélo-palestinien. Nous exposons ci-après les raisons de notre abstention.

Bien que nous respectons et honorions pleinement les conclusions, l'avis consultatif (voir A/78/968) et les recommandations de la Cour internationale de Justice au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale concernant le conflit israélo-palestinien actuel, et bien que nous soutenions pleinement l'admission de la Palestine, dès que possible, en tant que Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la solution des deux États au conflit, telle que convenue, Kiribati est d'avis qu'il sera impossible d'instaurer une paix durable entre Israël et la Palestine en transformant simplement l'avis consultatif et les recommandations en une décision de justice, comme cherche à le faire la résolution, qui exige qu'une seule partie au conflit fasse sa part d'efforts sans exiger la même chose de l'autre partie.

La paix entre deux parties en conflit ne peut être obtenue que si elles peuvent se réunir, sont réellement prêtes à pardonner et à oublier les erreurs du passé, et avancent dans un nouvel esprit d'amitié, de coopération et de bon voisinage. Ma délégation souhaite que la solution des deux États soit mise en œuvre par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans les plus brefs délais, au moyen des mécanismes de règlement pacifique des différends prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Le conflit israélo-palestinien demeure un défi majeur pour la paix et la sécurité mondiales. Kiribati croit fermement qu'il ne sera possible d'obtenir une solution durable et juste que dans le cadre de la solution des deux États, grâce à laquelle Israël et la Palestine pourront coexister pacifiquement à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Kiribati a conscience des questions complexes et sensibles qui accompagnent ce conflit de longue durée. En tant que petite nation insulaire, dont la foi en la paix est inébranlable – et car nous sommes une nation très pacifique –, nous valorisons la paix, le dialogue et le respect du droit international.

Tout en reconnaissant l'importance de ces principes juridiques, Kiribati a adopté une approche équilibrée à ce sujet. Alors que nous continuons à chercher à comprendre pleinement ce conflit ancien et complexe, dont les racines et les causes remontent à l'époque où le monde arabe était gouverné par des puissances coloniales, nous avons choisi de nous abstenir dans le vote d'aujourd'hui sur la résolution relative à ce conflit. Notre abstention reflète notre conviction que les deux parties doivent prendre place à la table des négociations dans un esprit de compromis et de respect mutuel. Nous gardons l'espoir que les efforts diplomatiques guidés par la Charte des Nations Unies, le droit international et le principe de justice finiront par aboutir à un règlement du conflit qui bénéficiera aux deux peuples et favorisera une paix durable dans la région.

Pour terminer, Kiribati réaffirme son attachement à la solution des deux États et invite la communauté internationale à appuyer les efforts visant un règlement pacifique et juste du conflit israélo-palestinien. Nous sommes convaincus que plus vite la solution des deux États sera établie et mise en œuvre, plus vite une paix et un bonheur durables pourront devenir une réalité humaine tangible pour le peuple israélien, le peuple palestinien et les peuples du Moyen-Orient.

**M. De La Gasca** (Équateur) (*parle en espagnol*) : Il y a 24 ans, en septembre 2000, les États Membres de l'Organisation ont adopté la Déclaration du Millénaire, dans laquelle nous avons collectivement décidé de

« mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, et en particulier de veiller à ce que les États Membres appliquent les règles et les décisions de la Cour internationale de Justice, conformément à la Charte des Nations Unies, dans les litiges auxquels ils sont parties » (*résolution 55/2, par. 9*).

Le 19 juillet, la Cour internationale de Justice, à la demande de l'Assemblée, a rendu un avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé (voir A/78/968). Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, cet avis consultatif contribue au respect du droit international dans les relations internationales. La Cour a décidé qu'il incombait à l'Assemblée, entre autres organes, d'établir des modalités précises pour mettre fin à la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et d'examiner quelles autres mesures seraient nécessaires à cette fin.

L'Assemblée générale a suivi ces instructions en examinant un texte proposé par la Palestine, qui reprend en grande partie ce que la Cour a suggéré dans son avis consultatif, et a proposé d'autres actions. Comme il s'y est engagé il y a 24 ans, l'Équateur déploie tous les efforts possibles pour renforcer le droit international et contribuer au règlement pacifique des différends. Il soutient donc les décisions et les avis de la Cour internationale de Justice.

L'Équateur partage l'avis de la Cour selon lequel la capacité des Palestiniens à exercer leur droit à l'autodétermination, y compris leur droit à un État souverain et indépendant, coexistant dans la paix avec Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues par les deux États, comme cela est prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, contribuerait à la stabilité régionale et à la sécurité de tous les États du Moyen-Orient.

Nos actions et nos décisions doivent viser à nous rapprocher de cet objectif. C'est pourquoi, avant même que la Cour ne rende son avis consultatif, l'Équateur, par ses votes tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée, a réaffirmé sa position historique en faveur de la solution des deux États. Par ailleurs, l'Équateur condamne systématiquement les attaques terroristes perpétrées par le Hamas le 7 octobre 2023 et a exigé la libération immédiate de tous les otages, demande qu'il renouvelle aujourd'hui.

Notre décision dans le vote sur la résolution ES-10/24 est motivée par le fait que les nouvelles mesures proposées ne font pas partie de l'avis de la Cour. Plus particulièrement, pour l'Équateur, les délais mentionnés au paragraphe 2 sont artificiels. Mon pays s'est donc abstenu dans le vote, tout en réaffirmant son appui à une solution politique pacifique et juste, fondée sur la solution des deux États vivant à l'intérieur des frontières de 1967, conformément aux résolutions pertinentes et à la Charte des Nations Unies.

Enfin, l'Équateur estime que le moment est venu de promouvoir des négociations afin de garantir la stabilité, la sécurité et le bien-être des Palestiniens et des Israéliens. Nous devons éviter toute action qui éloignerait davantage la possibilité de régler le conflit.

*La séance est levée à 13 heures.*